Notice hygiène et sécurité du personnel exploitant

Table des matières

Notice hygiène et sécurité du personnel exploitant 1

1 Hygiène et conditions de travail 5

1.1 Caractéristiques générales de l'établissement 5
1.2 Organisation des postes de travail 6
1.3 Surveillance 10
1.4 Sanitaires et locaux sociaux 10
1.5 Ventilation 11
1.6 Chauffage 13
1.7 Éclairage 13
1.8 Odeurs 15
1.9 Ambiance sonore 16
1.10 Propreté 18
1.10.1 Conception 18
1.10.2 Entretien 19

2 Sécurité et santé 22

2.1 Prévention des risques liés aux équipements 23
2.2 Prévention et protection du personnel 25
2.2.1 Prévention des risques de chute 25
2.2.2 Matériels de levage 26
2.2.3 Risques inhérents à l'utilisation de l'énergie électrique 27
2.2.4 Prévention des risques liés aux aérosols et gaz toxiques 28
2.2.5 Prévention des risques liés aux produits chimiques du commerce 31
2.2.6 Prévention des risques bactériologiques 32
2.2.7 Risque ATEX 33
2.2.8 Équipements sous pression 35
2.2.9 Radioprotection 35
2.2.10 Vêtements de travail / équipements de protection 35
2.3 Circulation et évacuation des personnes 36
2.3.1 Circulation du personnel 36
2.3.2 Circulation des véhicules 37
2.4 Prévention et moyens de lutte contre l'incendie 38
2.4.1 Principes généraux 38
2.4.2 Système de Sécurité Incendie (SSI) 38
2.4.3 Moyens de protection intérieurs et systèmes d'extinction 44
2.4.4 Poteaux incendie 46
2.4.5 Organisation des secours 46
2.4.6 Communication 48
2.5 Travaux réalisés par une entreprise extérieure 48

3 Formation / information et surveillance médicale 49

3.1 Règles de sécurité, formation et information du personnel 49
3.2 Infirmerie - Médecine du Travail 50
3.3 Visites médicales et vaccinations 50
3.4 Accidents du travail 50
3.5 Signalétique de sécurité 51
3.6 Personnel et sécurité 54
3.7 Sécurité des travaux 54

4 Principaux textes de référence 57

Conformément aux exigences de l'article R.512-6 du code de l'environnement, le présent document constitue la notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

1 Hygiène et conditions de travail

1.1 Caractéristiques générales de l'établissement

Le projet d'UVE est dimmensionné pour réceptionner 450 000 tonnes d'OMr, correspondant au besoin de traitement à l'échelle du bassin versant en 2023. Le dimensionnement de l'UVE ayant été volontairement limité à 350 000 tonnes, le futur centre d'Ivry-Paris XIII doit donc aussi disposer d'une capacité de transfert d'OMr pouvant aller jusqu'à 140 000 tonnes, selon la réussite des politiques de collecte déparées des biodéchets, pour les OMr qui ne pourront être traitées sur site.

Le fonctionnement des installations de l'UVE se décompose selon le cheminement suivant :

- La réception des déchets depuis leur pesée et vérification de l'absence de radioéléments, à l'entrée du site, jusqu'à leur déchargement dans la fosse à déchets d'une capacité de près de 18 000 m^3 à l'intérieur du bâtiment UVE;
- Les déchets en fosse sont alors manutentionnés à l'aide de 2 ponts-roulant munis chacun d'un grappin pour être déchargés:
    - Soit dans les trémies de rechargement permettant le transfert des déchets via camions gros porteurs.
    - Soit vers les trémies des 2 lignes d'incinération d'une capacité nominale unitaire de 22,4 t/h à un PCI de 2300 kcal/kg.

Le procédé de traitement de chaque ligne d'incinération est identique :

- Combustion des déchets dans le four à grilles : la combustion produit des gaz chauds qui passent ensuite dans la chaudière puis dans le traitement des fumées avant d'être rejetés à l'atmosphère.
- Valorisation énergétique : la chaleur des gaz de combustion des déchets est récupérée dans la chaudière qui produit alors de la vapeur d'eau sous pression. Cette vapeur est ensuite détendue dans un groupe turbo-alternateur générant de l'électricité pour les besoins propres du site ou un export vers le réseau RTE. Un soutirage de vapeur sur la turbine alimente le réseau de chauffage urbain ;

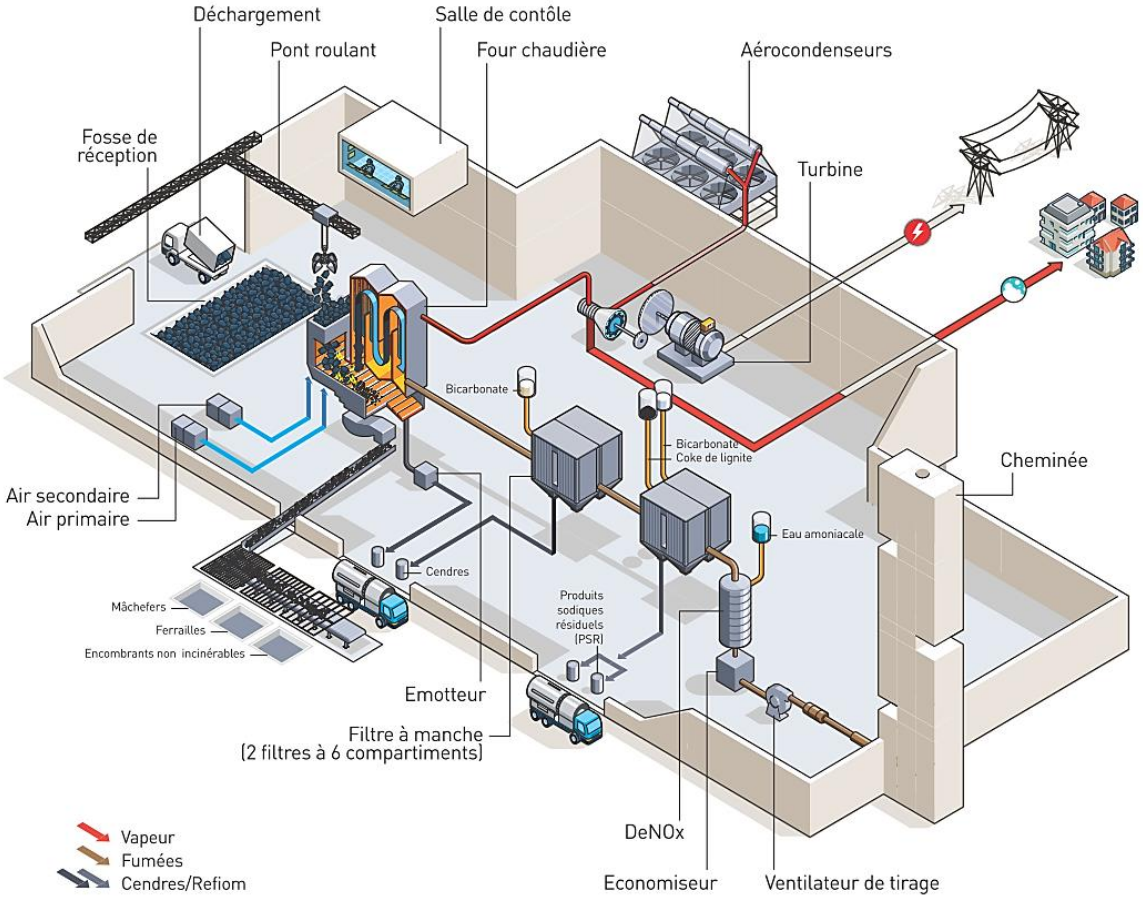

Schéma du procédé de l'UVE

- Traitement des fumées : des réactifs pulvérulents (bicarbonate de sodium et coke de lignite) sont injectés au niveau du réacteur dans les gaz refroidis sortant de la chaudière afin de réduire les acides et de capter les dioxines et les métaux lourds. Ces derniers font ensuite l'objet d'une double filtration dans 2 filtres à manches permettant de capter les résidus solides présents dans les fumées. Les gaz épurés transitent enfin dans un réacteur catalytique réduisant les oxydes d'azote avant d'être éjectés dans l'atmosphère via la cheminée.
- Les sous-produits non incinérables, extraits du four (mâchefers/ferrailles/encombrants non incinérables) sont stockés avant d'être envoyés vers des filières de valorisation.
- Les résidus d'épuration des fumées (REFIOM) sont également stockés pour envoi en ISDD pour le premier étage de filtration et dans une filière de valorisation pour le deuxième étage contenant des produits sodiques résiduels (PSR).

1.2 Organisation des postes de travail

Le site actuel est organisé pour assurer une gestion continue du fonctionnement des installations aussi bien côté exploitation que côté maintenance. Ce principe est maintenu en situation future pour la nouvelle UVE.

Les équipes d'exploitation assurent un contrôle continu des installations en fonctionnement. Pour cela elles sont organisées par roulement de quart en 3*8 suivant un cycle approprié validé par l'inspection du travail permettant de limiter au minimum les contraintes physiques et psychologiques liées au travail posté. Le planning des équipes de quart est défini, à minima, pour une période de deux ans.

À titre d'exemple, le tableau qui suit détaille le planning de quart de l'année 2016.

À partir de mi-juin jusqu'à mi-septembre, les équipes de quart passent en roulement accéléré pour permettre à chaque équipe de poser les congés d'été.

Le planning permet de générer des petites ou grandes semaines où l'équipe intervient en journée et peut porter assistance à l'équipe en place, utiliser cette disponibilité pour suivre des formations internes et permettre aussi le remplacement d'un agent absent.

Les équipes d'exploitation sont assistées dans leurs tâches quotidiennes par un service support exploitation qui assure la gestion des apports et évacuations du site (déchets, REFIOM, mâchefers, réactifs de traitement), la gestion de la circulation des véhicules ainsi que des tâches d'exploitation complémentaires telles que le suivi des qualités d'eau chaudières, le suivi des installations de traitement d'eau résiduaire (filtre-presse, …) et la gestion des stocks internes au site.

JUIL 2016	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D
equipe 1	R	R	R	CA	CA	CA	R	CA	CA	CA	CA	CA	CA	F	R	R	R	M	Ma	A	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A
equipe 2	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	R	R	R	M	M	A	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R	R	M	M	M
equipe 3	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R	R	R	R	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R	M	M	A	A	N	N	N
equipe 4	A	A	A	N	N	R	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R	R	R	R	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R
equipe 5	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R	F	CA	R	R	R	R	R	R	R	R	R	CA	CA	CA	R	CA	CA	CA
equipe 6	R	R	R	M	M	A	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R	CA	CA	R	R	R	R	R	R	R	R	R

AOUT 2016	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me
equipe 1	N	N	R	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R	F	R	R	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R	M	M	A
equipe 2	A	A	N	N	R	R	R	R	R	R	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R	M	M	A	A	N	N	N	R	R	M
equipe 3	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R	CA	CA	R	R	R	R	R	R	R	R	R	CA	CA	CA	R	CA	CA	CA	CA	CA	CA
equipe 4	M	M	A	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R	PCA	CA	R	R	R	R	R	R	R	R	R	CA	CA	CA
equipe 5	CA	CA	CA	CA	R	R	R	M	M	A	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R	R	M	M	M	A	A	N
equipe 6	CA	CA	CA	R	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	R	R	R	M	M	A	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R

SEPT 2016	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V
equipe 1	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R	PS	PS	R	R	R	R	R	R	R	R	GS	GS	GS	R	M
equipe 2	M	A	A	A	N	N	R	PS	PS	R	R	R	R	R	R	R	R	R	GS	GS	GS	R	M	M	M	A	A	N	N	R
equipe 3	CA	R	R	R	M	M	A	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R	PS	PS	R	R	R	R	R	R	R	R
equipe 4	R	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	CA	R	R	M	M	A	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R	PS	PS
equipe 5	N	R	R	R	R	R	R	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R	M	M	A	A	N	N	N	R	R	M	M	A
equipe 6	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R	R	R	R	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R	M	M	A	A	N

OCT 2016	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L
equipe 1	M	M	A	A	N	N	R	R	R	M	M	A	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R	PS	PS	R	R	R
equipe 2	R	R	M	M	A	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R	PS	PS	R	R	R	R	R	R	R	R	R	GS
equipe 3	R	R	GS	GS	GS	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R	M	M	A	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N
equipe 4	R	R	R	R	R	R	R	R	R	GS	GS	GS	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R	M	M	A	A	N	N	N	R
equipe 5	A	A	N	N	R	PS	PS	R	R	R	R	R	R	R	R	R	GS	GS	GS	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R	M
equipe 6	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R	PS	PS	R	R	R	R	R	R	R	R	R	GS	GS	GS	R	M	M	M	A

NOV 2016	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me
equipe 1	R	R	R	R	R	R	GS	GS	GS	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R	M	M	A	A	N	N	N	R	R	M
equipe 2	F	GS	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R	M	M	A	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R
equipe 3	N	R	PS	PS	R	R	R	R	R	R	R	R	GS	GS	GS	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R	M	M	A	
equipe 4	R	M	M	A	A	A	N	N	R	PS	F	R	R	R	R	R	R	R	R	GS	GS	GS	R	M	M	M	A	A	N	
equipe 5	M	A	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R	PS	PS	R	R	R	R	R	R	R	R	GS	GS	GS	
equipe 6	A	N	N	R	R	R	M	M	A	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R	PS	PS	R	R	R	R	

DEC 2016	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S
equipe 1	M	A	A	A	N	N	R	PS	PS	R	R	R	R	R	R	R	R	R	GS	GS	GS	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R
equipe 2	PS	PS	R	R	R	R	R	R	R	R	R	GS	GS	GS	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R	M	M	A	A	N	N
equipe 3	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R	PS	PS	R	R	R	R	R	R	R	R	R	F	GS	GS	R	M	M
equipe 4	N	R	R	R	M	M	A	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R	PS	PS	R	R	R	R	R	R	R	R
equipe 5	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R	M	M	A	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A	A	N	N	R	PS	PS	R
equipe 6	R	R	R	R	GS	GS	GS	R	M	M	M	A	A	N	N	R	R	R	M	M	A	A	N	N	N	R	R	M	M	A	A

Légende : M Matin / A Après-midi / N Nuit / GS Grande Semaine / PS Petite Semaine / R Repos / F Férié / CA Astreinte

Exemple de planning d'organisation du roulement de quart (année 2016)

Pour ce qui concerne les équipes de maintenance, elles sont organisées par métier ou corporation qui répond aux exigences requises pour assurer le fonctionnement du site. Ces équipes sont disponibles en journée pour réaliser les opérations d'entretien courant et de travaux programmés dans le cadre de l'outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) à disposition sur l'usine. Dans le cadre de la gestion des situations imprévues, une astreinte est établie chaque semaine pour le week-end à venir. Elle intègre au moins un représentant par corporation susceptible d'intervenir sur un arrêt fortuit après l'appel de l'ingénieur d'astreinte. Elle est validée par le Responsable Maintenance ou son adjoint en cas d'indisponibilité.

L'ingénieur d'astreinte est membre de la Direction du site qui inclut le Directeur de Site, le Responsable Maintenance, le Responsable exploitation et leurs adjoints. Le planning d'intervention est fixé mensuellement et validé par le Manager Général ou le Directeur de site en cas d'indisponibilité. Il s'effectue par roulement hebdomadaire du vendredi au vendredi. Ce planning d'astreinte Direction est diffusé au Chefs de Quart, Services Maintenance, Exploitation, Support Exploitation et Ressources Humaines.

L'organisation des postes de travail est la suivante pour l'exploitation de l'UVE :

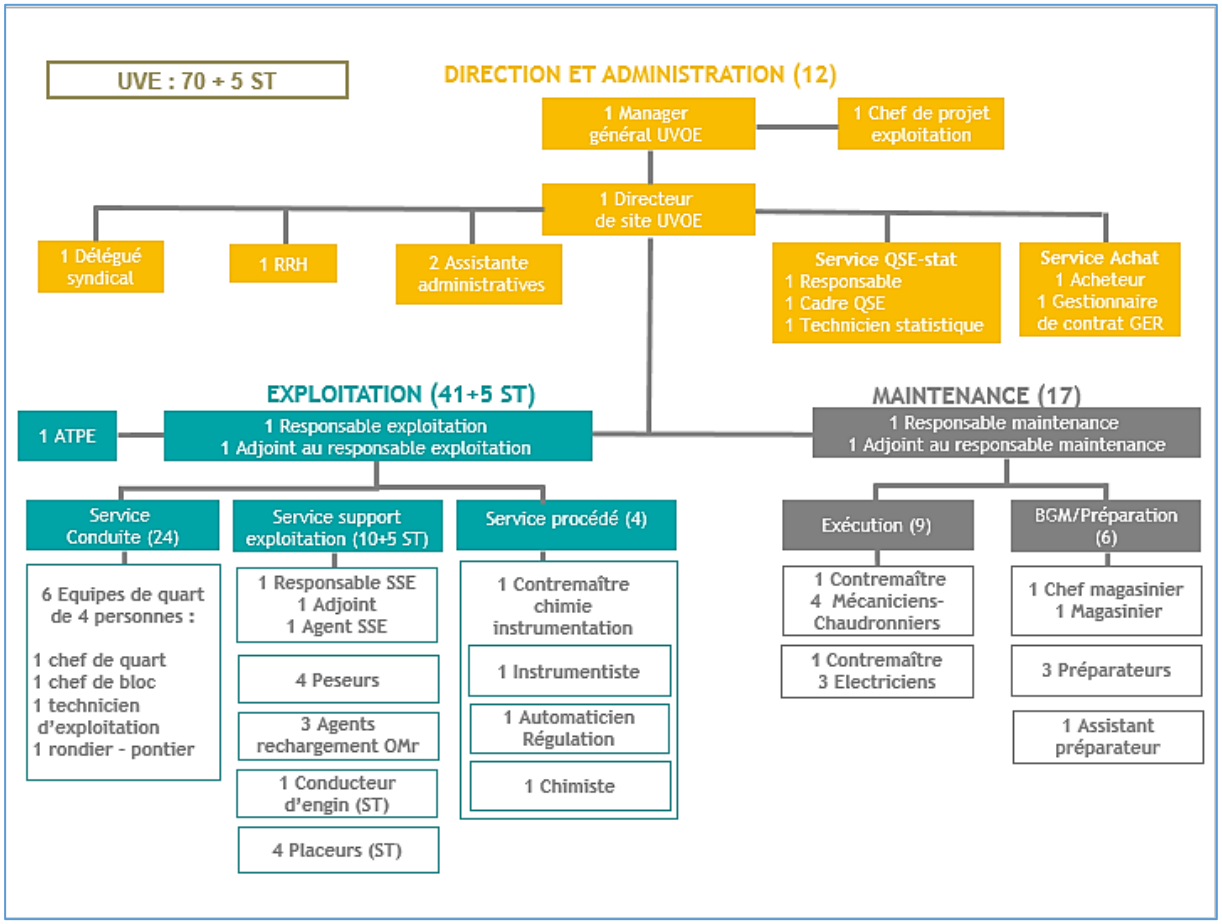

L'organisation des postes de travail du site actuel sera la même durant la phase d'exploitation de la future UVE.

1.3 Surveillance

La surveillance du site est réalisée à plusieurs niveaux afin d'assurer la sécurité du site :

1/ **Tournée des exploitants sur l'installation :** un système de tournées des différents ateliers est organisé chaque jour et chaque nuit au cours desquelles toute anomalie est enregistrée, analysée et sa criticité évaluée.

En effet, les équipes de quart sont organisées pour effectuer la surveillance et l'exploitation des équipements présents sur l'usine. Le chef de quart représente la Direction du site en son absence et commande une équipe composée de chefs de bloc qui assurent le contrôle des équipements via le système de supervision, assisté par un technicien. Les pontiers rondiers conduisent les ponts roulants et assurent le chargement et l'évacuation des déchets et les rondes périodiques qui permettent de surveiller localement les installations et remonter les dysfonctionnements constatés.

2/ **Surveillance de l'accès du site**: L'accès au site nécessite l'obtention d'un badge d'accès qui permet l'ouverture des barrières de parking. Tout visiteur ou société extérieure n'étant pas détenteur d'un badge d'accès doit se présenter au point d'acceuil des visiteurs du site. Il décline son identité et un badge provisoire en échange d'une pièce d'identité lui sera remis.

Par ailleurs, il est demandé aux entreprises extérieures de compléter tous les jours de présence le registre de présence des entreprises extérieures au bureau du chef de quart à l'arrivée et au départ du site.

Enfin les entreprises extérieures sont systématiquement accompagnées par un exploitant permettant une surveillance constante de leurs activités.

1.4 Sanitaires et locaux sociaux

Dans un souci d'organisation rationnelle, les sanitaires et locaux sociaux sont constitués en ''modules'' regroupant chacun des vestiaires, des douches, et des wc. La constitution de ces blocs permet d'obtenir un dispositif efficace, économique et facile à entretenir.

Les modules sont organisés de manière à suivre le principe de ''la marche en avant'' de telle sorte que le personnel n'ait pas à revenir sur ses pas. Ce principe permet d'assurer le respect des mesures et conditions d'hygiène. Dans ce cadre, le personnel dispose d'un vestiaire propre avec une armoire pour les vêtements de ville et d'un vestiaire sale avec une armoire pour la tenue de travail.

Les zones sèches (vestiaires) sont dissociées des zones humides (douches et wc) de manière à éviter le phénomène de glissance et de salissure ; la partie douches / wc étant disposée au centre des modules. Ainsi, en quittant son poste de travail, le personnel passe nécessairement par les douches.

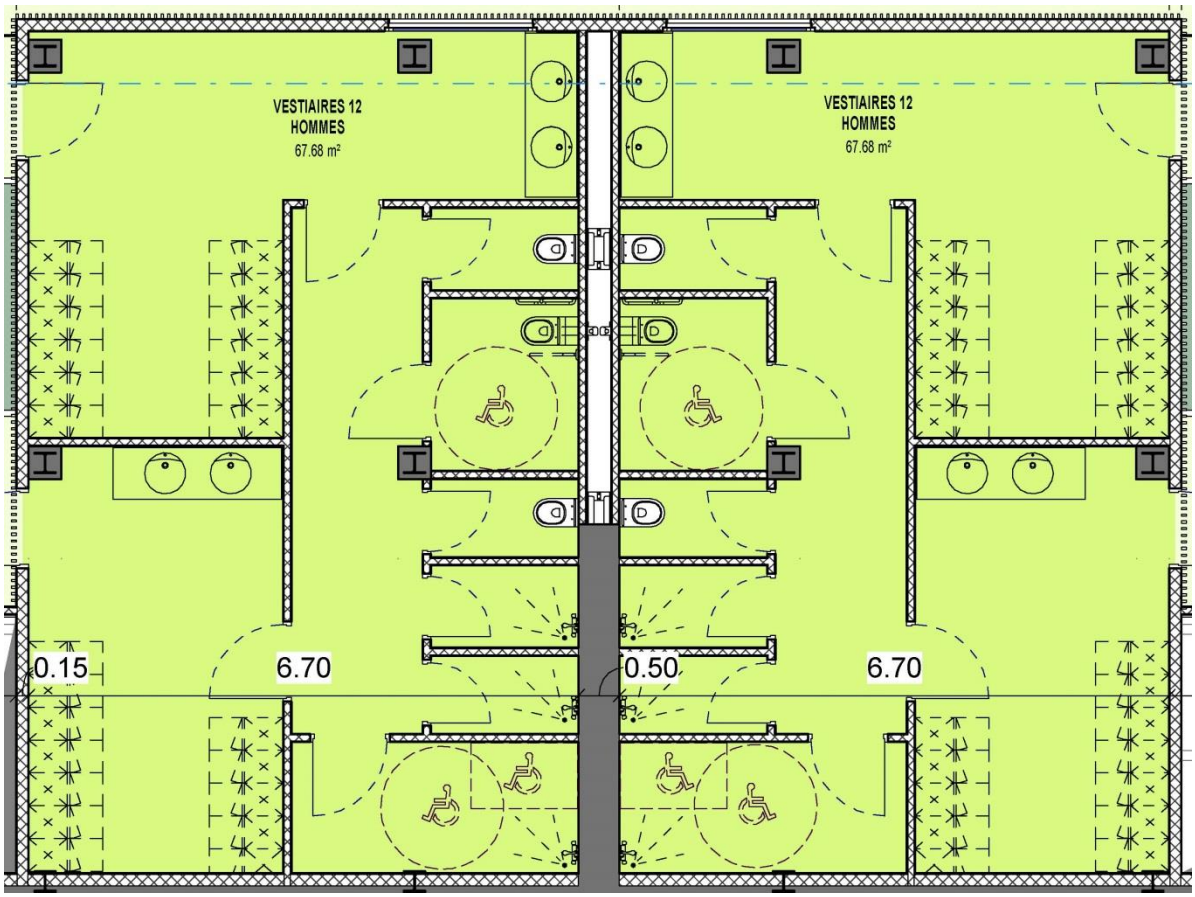

Chacun des modules, ici dimensionnés pour 12 personnes, est doté de 3 douches et 3 WC afin de garantir un confort et un taux d'occupation satisfaisant pour les usagers : la politique interne de Suez étant de 1 douche pour 8 personnes.

Les modules sont tous équipés d'une douche et un wc accessible aux personnes à mobilité réduite.

Ces locaux seront ventilés, chauffés et éclairés convenablement. Pour le confort des usagers, plusieurs ouvertures en second jour ont été aménagées dans chacun des modules de manière à assurer un minimum d'apport en lumière naturelle.

La séparation H/F s'applique bien évidemment à ces locaux.

Certains des blocs (3) sont destinés à accueillir les salariés des entreprises extérieures.

1.5 Ventilation

Les systèmes d'aération mis en place sur l'ensemble des installations du pôle de valorisation et d'élimination des déchets assurent la ventilation :

- Des locaux sanitaires,
- Des locaux sans travail physique (bureaux),
- Des autres locaux avec travail physique (hall fours-chaudières, local GTA, locaux chaînes déminée, magasins et ateliers, locaux électriques, local eau ammoniaquée)

- Des zones de stockage de produits chimiques (acide, base, eau ammoniaquée) et les postes de relevage présentant des risques de noyade, asphyxie, intoxication.

Pour les locaux à pollution non spécifique, lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, elle est effectuée sur la base d'un débit d'air neuf à introduire conformément aux préconisations des articles R.4222-1 et suivants du Code du Travail :

LOCAUX	DEBIT MINIMAL D'AIR NEUF PAR OCCUPANT (EN METRES CUBES PAR HEURE)
Bureaux, locaux sans travail physique	25 m^3/h
Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion	30 m^3/h
Ateliers et locaux avec travail physique léger	45 m^3/h
Autres ateliers et locaux	60 m^3/h

Pour les locaux à pollution spécifique, les préconisations du règlement sanitaire départemental du Val de Marne (Art.64.2) s'appliquent:

- Cabinet d'aisances isolé……..30 m^3/h
- Salle de bain ou douche isolée……..45 m^3/h
- Bains, douches et cabinets d'aisances groupés…….30+15 x Nm^3/h
- Lavabos groupés……..10+ 5 x Nm^3/h

Avec N = nombre d'équipements dans le local considéré.

La ventilation des locaux à pollution spécifique permet de réduire l'exposition des travailleurs à la pollution dans l'air, les concentrations dans l'air devant respecter a minima les valeurs limites d'expositions professionnelles (VLEP). Les VLEP des principaux agents chimiques dangereux rencontrés le plus souvent dans les usines concernées sont les suivantes (liste non limitative) :

Gaz

- Concentration en oxyde de carbone : 55 mg/m^3
- Concentration en hydrogène sulfuré : 7 mg/m^3 VLEP 8H – 14 mg/m^3 VLEP 15 minutes
- Concentration en ammoniac : 7 mg/m^3 VLEP 8H – 14 mg/m^3 VLEP 15 minutes

Poussières

- Poussières inhalables sans effet spécifique : 10 mg/m^3
- Poussières alvéolaires sans effet spécifique : 5 mg/m^3
- Plomb : 0,1 mg/m^3

Pour atteindre ces objectifs, les principes suivants sont appliqués au projet :

- Réduction des émissions de polluants
- Captage des polluants au plus près de leur source d'émission
- Ventilation générale pour diluer la pollution résiduelle

Des systèmes de captation aux postes de travail permettent de limiter les expositions en étant présents à la source des émissions (Systèmes de captation articulés et tables aspirantes au niveau atelier et hotte aspirante au niveau du laboratoire).

Les systèmes de transport de matière solide sont conçus de façon à prévenir les émissions diffuses et prévenir les ré envols de poussières :

- Limiter la hauteur de chute de la matière
- Privilégier les transports continus (convoyeurs) aux systèmes discontinus (pelle, camion) et limiter la distance parcourue

L'air provenant des locaux à pollution spécifique n'est pas recyclé ni renvoyé dans d'autres locaux.

La salle de commande est intégrée dans la partie locaux administratifs et sociaux (bureaux et vestiaires) de l'UVE. Cette zone « bâtimentaire » est séparée des zones process par des sas et est maintenue en surpression de façon à repousser les substances et particules à l'extérieur des locaux administratifs et sociaux

Pour le stockage de l'eau ammoniaquée, une ventilation double vitesse est présente (dans le cas d'un local de stockage fermé) avec une position marche rapide. La récupération des vapeurs d'ammoniac aux évents est prévue (par exemple par barbotage).

Le hall de réception des déchets est fermé et maintenu en dépression permanente par le système d'aspiration d'air primaire des fours. Lorsque les lignes d'incinération sont à l'arrêt, le renouvellement d'air (85000 Nm^3/h) dans le hall de déchargement est assuré par la désodorisation UVE.

1.6 Chauffage

Tous les locaux administratifs et sociaux sont chauffés de façon à maintenir une température ambiante compatible avec leur mode d'occupation, à au moins 19°C en période d'occupation.

Les halls techniques abritant des équipements dégageant de la chaleur : fours-chaudières, bâches et réseaux vapeur, turbo-alternateur... ne sont pas chauffés et sont suffisamment aérés pour éviter une élévation anormale de la température. Ces équipements sont calorifugés autant que de besoin afin de limiter la température de peau et limiter ainsi la chaleur dégagée. L'aspiration des groupes d'extraction d'air chaud est positionnée en limite haute des halls.

Le bilan énergétique est optimisé pour permettre le réchauffage de locaux ou zones de l'UVE.

Les locaux abritant des équipements électriques tels que local TGBT et automates sont traités (climatisation) pour maintenir une température ambiante inférieure à 30° C.

1.7 Éclairage

Tous les ateliers, bureaux, zones de parking et circuit d'accès depuis l'extérieur aux postes de travail ont un éclairage naturel diurne, et artificiel la nuit, des luminaires électriques assurant le complément par défaut.

Certains postes de travail bénéficient, si nécessaire, d'un éclairage électrique d'appoint.

Dans tous les cas, les normes d'éclairage fixées par les articles R.4223-1 et suivants du Code du Travail sont respectées.

Les niveaux d'éclairements retenus pour l'UVE sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Local ou zone	Niveau éclairement	Remarques
Routes et voies de circulation extérieure	10	
exterieur voiries de circulations	10	
exterieur zones de stockage et manutention	50	
Abords des bâtiments, aire de manœuvre	50	
poste de pesage	50	
Parking sous terrain	50	avec éclairage de sécurité haut et bas
exterieur entrée du hall de déchargement	40	
exterieur zones des ponts bascules	40	
exterieur zones lecture intervention courante (instrumentation, vanne, coffret elec, …)	150	
Hall de réception des résidus, - Hall d'expédition	300	luminosité maxi le matin, réduite ensuite
Entrepôt - Magasin	150	
Poste de travail particulier, - Poste de tri, Établi - Local d'analyse	400	
Local de travail ou de manutention	300	
Atelier	300	
Bureaux	300	
Salle de conférence	300	
Salle de réunion	300	
Salle pédagogique	300	
Salle infirmerie	300	
Local électrique - Salles techniques	300	
Vestiaires	200	
Local archives	200	
Caféteria	200	
Salle de restauration collective	200	
Local linge propre / linge sale	200	
WC	200	
Local compresseur - Local groupe hydraulique Local groupe électrogène	200	
Salle de contrôle - Postes de commande	500 (*)	(*) A étudier particulièrement en raison de la présence d'écrans vidéo pour la conduite

Salle de repos	150	
Local détente	150	
Vide technique câblage	150	
Couloirs	150	
Circulations, - Escaliers	150	
Voiries de circulation intérieure	150	luminosité maxi le matin, réduite ensuite

Les organes de commande d'éclairage dans les locaux aveugles sont munis de voyants lumineux.

L'éclairage de sécurité est réalisé suivant les prescriptions de l'arrêté du 26 février 2003.

Les issues de secours et itinéraires d'évacuation sont correctement fléchées et balisées par blocs Autonomes de sécurité (BAES). Un contrôle réglementaire de l'éclairage de sécurité est réalisé tous les ans.

L'éclairage est adapté aux normes dans les espaces et locaux ATEX.

Le hall fosse et la zone de trémies de chargement disposent d'un éclairage suffisant et ne génèrent pas de risque de départ de feu en cas d'éclatement.

L'exploitant met à disposition des lampes torches pour les salariés dans le cadre des interventions et des circulations pour les zones non suffisamment éclairées.

En termes d'indice de rendu des couleurs (IRC), il est prévu que les sources d'éclairage aient une bonne qualité de rendu des couleurs en rapport avec l'activité prévue : un IRC supérieur à 80 est recommandé dans les endroits où se trouveront des signalisations de sécurité ou bien des couleurs conventionnelles.

Les règles d'entretien sont consignées dans un document mis à disposition du CHSCT.

L'éclairage de la zone tertiaire est prévu avec des appareils de type LED.

1.8 Odeurs

Dans le hall, l'aspiration de l'air primaire s'effectue en partie haute de la fosse ce qui contribue à la captation des odeurs au niveau du quai de déchargement et limite les nuisances olfactives pour les travailleurs.

Pour sa part, la zone de traitement des fumées n'est que très peu soumise au risque d'émanation d'odeurs. Les tapis de transport des mâchefers qui circulent entre la zone four-chaudière et la zone traitement des fumées ne provoque pas de gêne sensible. Il n'est pas prévu de capotage sur les tapis de transport mâchefers afin de permettre à l'exploitant de surveiller visuellement la bonne évacuation des mâchefers.

La zone de rechargement OMr est connectée à la zone de la fosse OM. Sa ventilation et traitement des odeurs est donc réalisée à l'identique de cette dernière : soit par l'air primaire de combustion des fours, soit par une prise vers la station de désodorisation, en cas d'arrêt des fours.

Dans les locaux sociaux, l'exploitant met en place des désodorisants autonomes. Ces systèmes n'utilisent pas de produits ni de substances dangereuses.

Désodoriseur à pile autonome

La ventilation des locaux permet un renouvellement de l'air de façon à éviter les odeurs désagréables. L'utilisation de moquette dans les locaux administratifs est évitée.

Les vêtements souillés et mal odorants font l'objet d'un nettoyage adapté aux travaux réalisés.

1.9 Ambiance sonore

La réglementation (Arrêté du 19 juillet 2006) impose le port de protections auditives pour les personnes exposées à un niveau sonore supérieur à 85 dB(A) et le conseille aux personnes exposées à des niveaux de 80 dB(A) à 85 dB(A).

Une surveillance médicale renforcée est prévu pour les travailleur exposés à un niveau de bruit > VLEP. Le dépassement de certains seuils déclenche une série d'actions à mettre en œuvre.

L'exposition est évaluée à partir de deux paramètres :

- l'exposition moyenne quotidienne (sur 8 heures : notée Lex, 8h ou dB(A))
- l'exposition instantanée aux bruits très courts (niveau crête : noté Lp,c ou dB(C)).

Chacun de ces deux paramètres est comparé à 3 seuils :

Les tableaux ci-après donnent les valeurs de ces seuils pour chacun des deux paramètres d'exposition, puis les actions requises lorsqu'ils sont dépassés.

SEUILS	PARAMÈTRES	RÉGLEMENTATION
Valeur d'exposition **inférieure** déclenchant l'action (VAI)	Exposition moyenne (Lex,8h)	80 dB(A)
	Niveau de crête (Lp,c)	135 dB(C)
Valeur d'exposition **supérieure** déclenchant l'action (VAS)	Exposition moyenne (Lex,8h)	85 dB(A)
	Niveau de crête (Lp,c)	137 dB(C)
Valeur **limite** d'exposition (VLE*)	Exposition moyenne (Lex,8h)	87 dB(A)
	Niveau de crête (Lp,c)	140 dB(C)

* en tenant compte de l'atténuation liée au port éventuel de protecteurs individuels contre le bruit (PICB).

NIVEAU D'EXPOSITION	EXIGENCES
a. Quel que soit le niveau	• Information/formation de l'ensemble du personnel • Évaluation du risque • Suppression ou réduction au minimum du risque, en particulier à la source • Consultation et participation des travailleurs pour l'évaluation des risques, les mesures de réduction, le choix des protecteurs individuels contre le bruit (PICB) • Bruit dans les locaux de repos à un niveau compatible avec leur destination
b. Au-dessus de la valeur d'exposition **inférieure** déclenchant l'action(VAI) Lex, (8h) ≥80 dB(A) ou Lp,c ≥135 dB(C)	• Mise à disposition des PICB • Information et formation des travailleurs sur les risques et les résultats de leur évaluation, les PICB, la surveillance de la santé • Examen audiométrique préventif proposé
c. Au-dessus de la valeur d'exposition **supérieure** déclenchant l'action(VAS) Lex, (8h) ≥85 dB(A) ou Lp,c ≥137 dB(C)	• Mise en œuvre d'un programme de mesures de réduction d'exposition au bruit • Signalisation des endroits concernés (bruyants) et limitation d'accès • Contrôle de l'utilisation effective des PICB (obligation) • Contrôle de l'ouïe (surveillance médicale renforcée)
d. Au-dessus de la valeur **limite** d'exposition (VLE) (compte tenu de l'atténuation du PICB) Lex,(8h) 87 dB(A) et Lp,c 140dB(C)	A ne dépasser en aucun cas ; mesures de réduction d'exposition sonore immédiates

- **Niveau d'exposition b)** Lex, (8h) ≥80 dB(A) ou Lp,c ≥135 dB(C) --> Mise à disposition de protecteurs auditifs individuels, (PICB) et examen audiométrique préventif proposé.

Différents types de protections auditives individuelles seront proposées en fonction des conditions d'utilisation :

Bouchons jetables

Bouchons moulés

Oreilles intégrées au casque

- **Niveau d'exposition c)** Lex, (8h) ≥85 dB(A) ou Lp,c ≥137 dB(C) --> Contrôle de l'ouïe et de l'utilisation effective des PICB + signalisation des endroits concernés et limitation d'accès.

Dans le cadre de l'évaluation des niveaux de bruit, l'exploitant procédera en complément de mesurages individuels, à l'élaboration d'une cartographie des zones de bruit pour identifier celles nécessitant le port obligatoire de protection auditives (Seuil >= 80dBA).

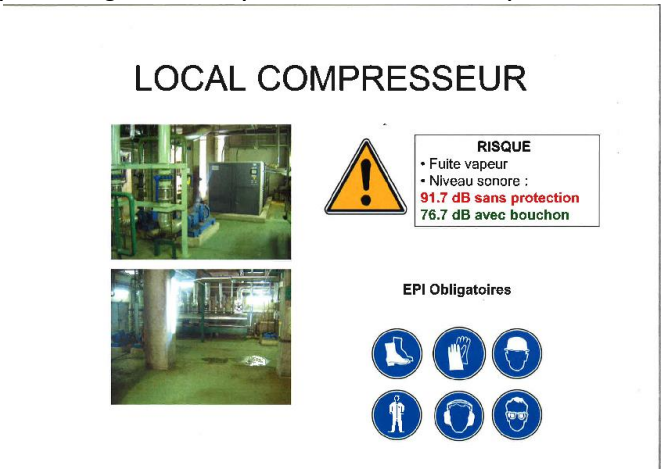

Exemple d'affichage résultant de la cartographie

Une signalisation visant à l'obligation de protection auditive est affichée de façon visible à chaque accès permettant de pénétrer dans les zones détectées.

Au sein de l'UVE, certains locaux dont le niveau sonore dépassera le seuil de 80 dB(A) sont déclarés comme « locaux bruyants ». Le port de protections auditives est impératif pour pénétrer dans ces locaux même pendant une courte durée. Il s'agit de :

- Local des broyeurs bicarbonate : ≤ 90 ±1 dB(A)
- Local des compresseurs d'air : ≤90 ±1 dB(A)
- Local GTA et contournement : ≤ 95 ± 3 dB(A)
- Local ventilateur de tirage : ≤ 80 ± 1 dB(A)
- Local pompes alimentaires : ≤ 95 ± 3 dB(A)
- Local groupe électrogène : ≤ 90 dB(A)
- Local source d'eau incendie : ≤ 90 dB(A)
- Local 690 V - variateurs : ≤ 90 dB(A)

1.10 Propreté

1.10.1 Conception

La conception intègre des mesures permettant d'améliorer intrinsèquement la propreté de l'usine, dont notamment :

- Une trémie d'alimentation des déchets conçue avec une section d'ouverture suffisante pour permettre au grappin de s'ouvrir tout en limitant la chute de déchets sur le plancher d'accès à la trémie.
- Un bac placé sous la centrale hydraulique afin de contenir les fuites d'huile aux niveaux inférieurs

- Les planchers étanches (par exemple, en tôle à larme) en correspondance des points d'accès aux équipements et entretien (arrière du four, trappes inspection chaudières, ouvrants trémies, …) évitant de salir les niveaux inférieurs lors des ouvertures
- Les cheminements de câbles seront verticaux pour éviter l'accumulation de poussières.
- Le circuit d'évacuation des fines sous grille étanche
- Des portes étanches prévues sur les équipements
- Le système de transport mécanique et pneumatique des cendres et REFIOM issus des chaudières et des filtres à manches étanche.

1.10.2 Entretien

L'exploitant maintient en permanence le site propre et exempt de tout encombrement non nécessaire à l'exploitation courante du site. À ce titre et dans le cadre du marché de CREM (conception réalisation entretien maintenance) de l'UVE, un programme d'entretien courant a été établi par l'exploitant, mandataire du groupement attributaire du CREM.

Les opérations de nettoyage résultant de l'utilisation du process font l'objet d'un planning de répartition entre l'exploitation et maintenance découpées en Zone géographiques.

Le programme d'entretien établi prend compte des zones, des tâches, de la fréquence, de la ressource interne, de la période priorisée ainsi que le résultat attendu.

Un contrôle de retour d'efficacité est réalisé par l'encadrement.

Pour la partie poussières, l'exploitant tient à disposition de façon opérationnelle et permanente un réseau d'aspiration centralisé composé de centrale d'aspiration et d'éléments mobiles complémentaires.

Ce réseau permet le nettoyage des équipements et planchers et autres surfaces horizontales.

L'utilisation de moyens de nettoyage à l'eau à haute pression est proscrite, l'utilisation de soufflette doit être proscrite. Dans ces cas, les moyens de protections individuels sont adaptés pour limiter les expositions. Par ailleurs, le nettoyage à l'eau sera limité au strict nécessaire.

Des protections respiratoires individuelles compléteront le dispositif pour limiter au plus bas possible les expositions des intervenants.

Équipements mobiles

Aspiration centralisée

Réseau de tuyauterie pour Aspiration centralisée

Pour la partie lavage, l'exploitant utilise au maximum des produits et substances non classées dangereuses. Les produits potentiellement nocifs à leur usage feront l'objet d'une évaluation de risque spécifique aux produits chimiques (Cf. §2.2.5. Prévention des risques liés à la présence de produits chimiques).

Pour compléter les tâches de nettoyage courante de l'exploitation, l'exploitant fait appel à de la sous-traitance permettant de corriger ponctuellement les accumulations d'éléments concourant à la dégradation du site.

Un nettoyage de fond de l'ensemble de l'usine de valorisation énergétique est effectué une fois par an, après l'arrêt technique général.

L'exploitant disposera d'un contrat de nettoyage pour les parties administratives et locaux sociaux et dispose d'un contrat pour la partie nettoyage industriel et des voiries. Dans ce contrat seront associées les zones et tâches ainsi que la périodicité et la durée souhaitée. Le sous-traitant mettra à disposition le même niveau d'équipement d'aspiration pour réaliser les tâches.

Ci-dessous en exemple, le planning 2015 d'intervention du sous-traitant nettoyage.

PLANNING D'INTERVENTION 2015

Le nettoyage des cabines engins est réalisé périodiquement avec un aspirateur muni d'un filtre très haute efficacité. L'état des joints de la cabine est contrôlé régulièrement.

Un équipement de contrôle permet de vérifier le maintien de la surpression de la cabine.

Les filtres des engins sont nettoyés et remplacés périodiquement en tenant compte de leur temps d'utilisation ou du niveau de saturation.

2 Sécurité et santé

L'analyse des risques professionnels est réalisée par l'exploitant et est synthétisée dans un document unique conformément aux exigences du Décret du 5 novembre 2001 et à l'article R.4121-1 du Code du Travail.

Ce document est mis à jour régulièrement lors de toute décision importante d'aménagement modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité, ou les conditions de travail, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque est recueillie. Le document unique est daté, validé par la direction et les membres du CHSCT. Il est tenu à disposition des salariés, du médecin du travail, de l'inspecteur du travail et des agents de la prévention de la sécurité sociale.

Un CHSCT est constitué au niveau du site pour l'activité de valorisation énergétique par incinération.

Le CHSCT est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et notamment les décisions de transformation des postes de travail, le changement d'outillage, de produits ou de l'organisation du travail et lors de l'introduction de nouvelles technologies. Il est consulté sur les documents se rattachant à sa mission, notamment le règlement intérieur. Indépendamment des consultations obligatoires, il peut se prononcer sur toute question de sa compétence dont l'employeur, le comité d'entreprise et les délégués du personnel le saisissent.

Le CHSCT doit être associé à la recherche de solutions relatives à l'organisation matérielle du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches), à l'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussières, vibrations), à l'aménagement des lieux de travail, des postes de travail, à la durée et aux horaires de travail (travail de nuit, travail posté). Le CHSCT devra également étudier l'incidence de l'introduction de toute technologie nouvelle sur les conditions de travail dans l'établissement. Au besoin, s'il l'estime nécessaire, il peut s'adresser à des experts agréés.

La composition du CHSCT est conforme aux articles R.4613-1 et R.4613-2 du Code du Travail et comprend :

- L'employeur qui en est le Président,
- Une délégation de personnel dont les membres sont désignés par les membres élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel.

Les membres sont élus pour une durée de trois ans.

Il est à noter que dans le cadre du projet de l'UVE, les membres du CHSCT de l'exploitant sont consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-24 du code de l'environnement.

2.1 Prévention des risques liés aux équipements

L'exploitant utilisera des équipements et machines soumis aux obligations de conception et de construction pour leur mise sur le marché (Cf directive machine 2006/42/CE, directive DESP 2014/68/UE, directive ATEX 2014/34/UE.)

Une attention particulière est donnée aux accès et moyen de maintenance. Les mesures prises au niveau de la conception résultent de l'analyse des risques globale menée dans le cadre des études de projet, notamment :

- Le calorifugeage des équipements chauds ou des protections particulières dans les zones de circulation du personnel pour éviter les risques de brûlure
- Des arrêts d'urgence à proximité de certains équipements ou groupe d'équipements
- Des vannes cadenassables où nécessaire
- Des chaînes de sécurité câblées
- Une trappe d'expansion de la chaudière avec conduit d'échappement jusqu'en toiture du bâtiment
- Les différentes soupapes de sécurité avec conduits d'échappement jusqu'en toiture du bâtiment
- Les moyens de consignation des différents circuits lors des interventions de maintenance

L'exploitant assurera le suivi des visites générales périodiques réglementaires conformément à un cadencement contrôlé par une Gestion de Maintenance Assisté par Ordinateur (GMAO).

Il assurera la remise en conformité dans les plus brefs délais de tout équipement ayant subi des dégradations remettant en cause la capacité de la machine à fonctionner en toute sécurité.

Les standards groupe seront intégrés dans les usages et pratiques d'utilisation de ces équipements, et une fiche technique d'intervention sera disponible pour chaque groupe d'équipements, indiquant notamment les mesures de sécurité du personnel à mettre en œuvre avant intervention.

Ci-dessous, par exemple, une fiche d'intervention sur extracteur mâchefers.

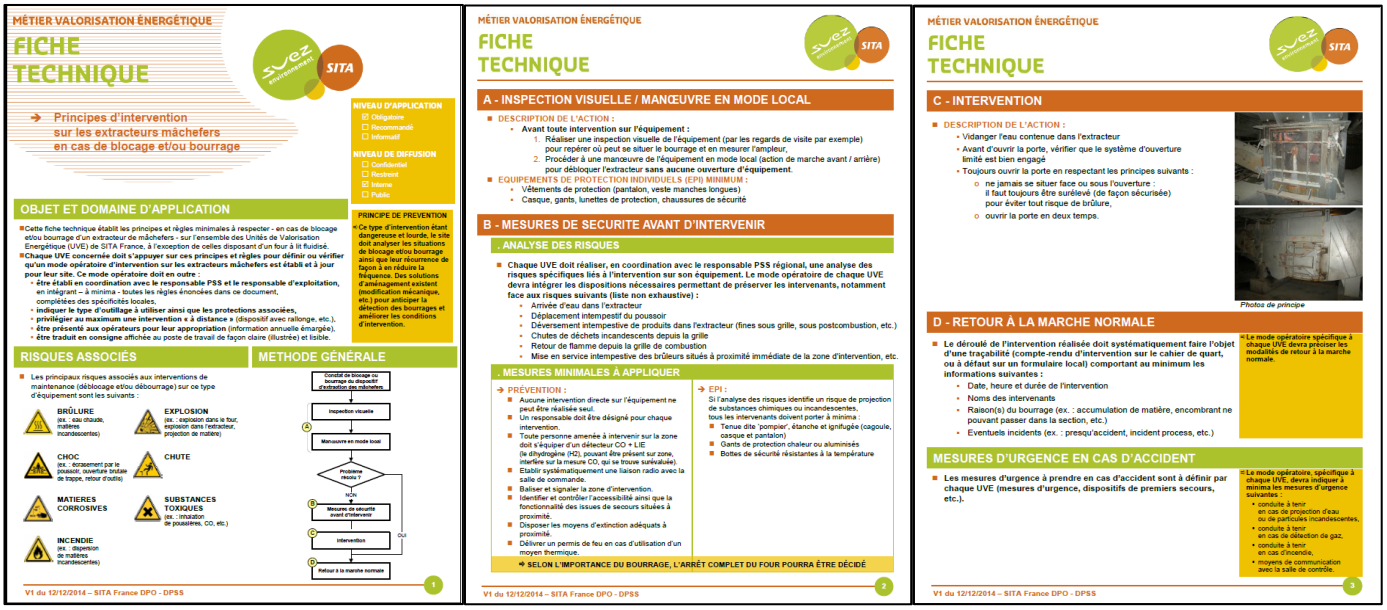

MÉTIER VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

FICHE TECHNIQUE

→ Principes d'intervention sur les extracteurs mâchefers en cas de blocage et/ou bourrage

NIVEAU D'APPLICATION
☑ Obligatoire
☐ Recommandé
☐ Informatif

NIVEAU DE DIFFUSION
☐ Confidentiel
☐ Restreint
☑ Interne
☐ Public

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette fiche technique établit les principes et règles minimales à respecter - en cas de blocage et/ou bourrage d'un extracteur de mâchefers - sur l'ensemble des Unités de Valorisation Energétique (UVE) de SITA France, à l'exception de celles disposant d'un four à lit fluidisé.

Chaque UVE concernée doit s'appuyer sur ces principes et règles pour définir ou vérifier qu'un mode opératoire d'intervention sur les extracteurs mâchefers est établi et à jour pour leur site. Ce mode opératoire doit en outre :

- **être établi en coordination avec le responsable PSS et le responsable d'exploitation,** en intégrant – à minima - toutes les règles énoncées dans ce document, complétées des spécificités locales,
- **indiquer le type d'outillage à utiliser ainsi que les protections associées,**
- **privilégier au maximum une intervention « à distance »** (dispositif avec rallonge, etc.),
- **être présenté aux opérateurs pour leur appropriation** (information annuelle émargée),
- **être traduit en consigne** affichée au poste de travail de façon claire (illustrée) et lisible.

PRINCIPE DE PREVENTION

« Ce type d'intervention étant dangereuse et lourde, le site doit analyser les situations de blocage et/ou bourrage ainsi que leur récurrence de façon à en réduire la fréquence. Des solutions d'aménagement existent (modification mécanique, etc.) pour anticiper la détection des bourrages et améliorer les conditions d'intervention.

RISQUES ASSOCIÉS

Les principaux risques associés aux interventions de maintenance (déblocage et/ou débourrage) sur ce type d'équipement sont les suivants :

BRÛLURE (ex. : eau chaude, matières incandescentes)
EXPLOSION (ex. : explosion dans le four, explosion dans l'extracteur, projection de matière)
CHOC (ex. : écrasement par le poussoir, ouverture brutale de trappe, retour d'outils)
CHUTE
MATIERES CORROSIVES
SUBSTANCES TOXIQUES (ex. : inhalation de poussières, CO, etc.)
INCENDIE (ex. : dispersion de matières incandescentes)

METHODE GÉNÉRALE

Constat de blocage ou bourrage du dispositif d'extraction des mâchefers
Inspection visuelle
Manœuvre en mode local
Problème résolu ?
NON
OUI
Mesures de sécurité avant d'intervenir
Intervention
Retour à la marche normale

V1 du 12/12/2014 – SITA France DPO - DPSS 1

MÉTIER VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

FICHE TECHNIQUE

A - INSPECTION VISUELLE / MANŒUVRE EN MODE LOCAL

DESCRIPTION DE L'ACTION :

- **Avant toute intervention sur l'équipement :**
  1. Réaliser une inspection visuelle de l'équipement (par les regards de visite par exemple) pour repérer où peut se situer le bourrage et en mesurer l'ampleur,
  2. Procéder à une manœuvre de l'équipement en mode local (action de marche avant / arrière) pour débloquer l'extracteur **sans aucune ouverture d'équipement**.

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS (EPI) MINIMUM :

- Vêtements de protection (pantalon, veste manches longues)
- Casque, gants, lunettes de protection, chaussures de sécurité

B - MESURES DE SECURITE AVANT D'INTERVENIR

. ANALYSE DES RISQUES

Chaque UVE doit réaliser, en coordination avec le responsable PSS régional, une analyse des risques spécifiques liés à l'intervention sur son équipement. Le mode opératoire de chaque UVE devra intégrer les dispositions nécessaires permettant de préserver les intervenants, notamment face aux risques suivants (liste non exhaustive) :

- Arrivée d'eau dans l'extracteur
- Déplacement intempestif du poussoir
- Déversement intempestive de produits dans l'extracteur (fines sous grille, sous postcombustion, etc.)
- Chutes de déchets incandescents depuis la grille
- Retour de flamme depuis la grille de combustion
- Mise en service intempestive des brûleurs situés à proximité immédiate de la zone d'intervention, etc.

. MESURES MINIMALES À APPLIQUER

→ PRÉVENTION :

- Aucune intervention directe sur l'équipement ne peut être réalisée seul.
- Un responsable doit être désigné pour chaque intervention.
- Toute personne amenée à intervenir sur la zone doit s'équiper d'un détecteur CO + LIE (le dihydrogène (H2), pouvant être présent sur zone, interfère sur la mesure CO, qui se trouve surévaluée).
- Etablir systématiquement une liaison radio avec la salle de commande.
- Baliser et signaler la zone d'intervention.
- Identifier et contrôler l'accessibilité ainsi que la fonctionnalité des issues de secours situées à proximité.
- Disposer les moyens d'extinction adéquats à proximité.
- Délivrer un permis de feu en cas d'utilisation d'un moyen thermique.

→ EPI :

Si l'analyse des risques identifie un risque de projection de substances chimiques ou incandescentes, tous les intervenants doivent porter à minima :

- Tenue dite 'pompier', étanche et ignifugée (cagoule, casque et pantalon)
- Gants de protection chaleur ou aluminisés
- Bottes de sécurité résistantes à la température

➡ SELON L'IMPORTANCE DU BOURRAGE, L'ARRÊT COMPLET DU FOUR POURRA ÊTRE DÉCIDÉ

V1 du 12/12/2014 – SITA France DPO - DPSS 2

MÉTIER VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

FICHE TECHNIQUE

C - INTERVENTION

DESCRIPTION DE L'ACTION :

- Vidanger l'eau contenue dans l'extracteur
- Avant d'ouvrir la porte, vérifier que le système d'ouverture limité est bien engagé
- Toujours ouvrir la porte en respectant les principes suivants :
  - ne jamais se situer face ou sous l'ouverture : il faut toujours être surélevé (de façon sécurisée) pour éviter tout risque de brûlure,
  - ouvrir la porte en deux temps.

Photos de principe

D - RETOUR À LA MARCHE NORMALE

Le déroulé de l'intervention réalisée doit systématiquement faire l'objet d'une traçabilité (compte-rendu d'intervention sur le cahier de quart, ou à défaut sur un formulaire local) comportant au minimum les informations suivantes :

- Date, heure et durée de l'intervention
- Noms des intervenants
- Raison(s) du bourrage (ex. : accumulation de matière, encombrant ne pouvant passer dans la section, etc.)
- Eventuels incidents (ex. : presqu'accident, incident process, etc.)

« Le mode opératoire spécifique à chaque UVE devra préciser les modalités de retour à la marche normale.

MESURES D'URGENCE EN CAS D'ACCIDENT

Les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident sont à définir par chaque UVE (mesures d'urgence, dispositifs de premiers secours, etc.).

« Le mode opératoire, spécifique à chaque UVE, devra indiquer à minima les mesures d'urgence suivantes :

- conduite à tenir en cas de projection d'eau ou de particules incandescentes,
- conduite à tenir en cas de détection de gaz,
- conduite à tenir en cas d'incendie,
- moyens de communication avec la salle de contrôle.

V1 du 12/12/2014 – SITA France DPO - DPSS 3

L'exploitant en cas d'intervention disposera des équipements nécessaires à la consignation des énergies dans les règles de l'art (électrique – mécanique – fluidique).

Aux postes de pilotage, l'exploitant utilise des sièges spécifiquement conçus pour une utilisation 24h/24h pour la partie exploitation en 3*8 au niveau du contrôle commande.

Le siège pontier intègre les caractéristiques techniques pour une position d'utilisation réduisant au maximum les risques de troubles musculo-squelettiques (TMS).

Siège pontier ajustable avec écran intégré

L'accessibilité aux équipements est privilégiée par des escaliers, passerelles, monte charges. La politique interne de Suez préconise l'utilisation des échelles et/ou des escaliers en fonction de la fréquence d'intervention sur les équipements.

Fréquence	Utilisation sans charge	Utilisation avec charge*
Inférieure à une fois par semaine	Echelle fixe à barreaux avec ou sans crinoline	Escalier
Supérieure à une fois par semaine	Escalier ou échelle fixe à barreaux	Escalier

* outillage de maintenance par exemple.

2.2 Prévention et protection du personnel

2.2.1 Prévention des risques de chute

Dès la conception de l'opération, l'objectif est d'empêcher les chutes de personnes et donc de construire au maximum des surfaces planes. Dans le cas où cela n'est pas possible alors la zone est sécurisée avec une ligne de vie et l'information sur panneaux est prévue. Par ailleurs des campagnes de sensibilisation sont régulièrement organisées afin d'assurer les réflexes du personnel à l'utilisation des équipements de sécurité. Enfin des audits sécurité sont régulièrement effectués afin de vérifier la bonne application des consignes.

À titre d'exemple, afin d'éviter tout risque de chute dans la fosse ou la trémie d'alimentation des fours, des consignes de sécurité très apparentes seront affichées à proximité de celles-ci. L'accès à ces zones sera limité au maximum et protégé de manière adaptée autant que possible sans gêner l'exploitation courante.

Afin de réduire le risque de chute dans les fosses, le groupement IP13 a prévu de mettre en place des butées en béton en limite de quai.

Deux points d'ancrage avec échelle à corde permettront de récupérer les personnes tombées dans la fosse des résidus urbains. Dans le passage dangereux (sur le pont roulant par exemple), des lignes de vie seront installées.

En cas d'impossibilité de mise en place de protections collectives, l'exploitant fera mettre en place des équipements anti chute complémentaires pour permettre le travail temporaire en hauteur. Le personnel sera formé au port du harnais et au travail en hauteur.

Passerelles et garde-corps

Points d'encrages

Ligne de vie

Les équipements installés feront l'objet d'un contrôle réglementaire périodique.

Les crinolines qui ne font pas l'objet d'un accès restreint seront condamnées de façon à en interdire l'accès par du personnel non autorisé.

Condamnation de crinoline par moyen physique

De manière générale, sont prévus :

- Un ensemble de passerelles de circulation d'une largeur suffisante et munies de garde-corps en bordure du vide, conformément à la norme EN ISO 14122 parties 1 à 4
- Des escaliers d'une inclinaison conforme à la réglementation et munis de rambardes et permettant de desservir les différents niveaux du process
- Des échelles avec crinolines pour échapper à des zones qui pourraient être en cul-de-sac dans les cas particuliers
- Des garde-corps autour des trémies ouvertes
- Des monte-charges et ascenseurs.

2.2.2 Matériels de levage

Le service Maintenance utilise le logiciel de GMAO mis en place sur le site pour gérer les plannings des visites périodiques obligatoires et non obligatoires du site. Les matériels de levage et les engins de manutention type chariots élévateurs font partis de ces contrôles. Le système informatique émet automatiquement un avis d'intervention au préparateur concerné en fonction de la périodicité des visites programmé dans le système. Cet avis est émis un mois avant la date programmée de l'intervention afin de laisser le temps à l'utilisateur de passer commande et programmer son intervention dans le délai imparti. La fiche de contrôle définit la description du contrôle à effectuer, indique la date du dernier contrôle réalisé et planifie la date du prochain contrôle en fonction de la périodicité inscrite dans le système.

La fiche décrit la nature et le type d'intervention, définit son statut et affiche le caractère de priorité.

La fiche jointe ci-dessous à titre d'exemple concerne le contrôle semestriel des chariots élévateurs électriques.

Ces contrôles seront mentionnés dans le registre de sécurité.

IVY-21086	Contrôle semestriel des chariots élévateurs électrique	suez

DONNÉES D'ORIGINE

Fiche MP	N° Fiche MP	IVY-216	Description	Contrôle semestriel des chariots élévateurs électrique		
	Dernière date	28/10/16 12:00	Prochaine date	28/04/17 12:00	Fréquence	6 MOIS

INTERVENTION

Début planifié	28/10/16 12:00	Nature	PREV_REG	Statut	EN_PREP
Fin planifiée		Type d'intervention		Sous-statut	
Priorité	Importante	Pièces jointes ?	☐		
Fournisseur					
Description détaillée :					

EMPLACEMENT

Emplacement	CHARIOTS ELEVATEURS
Chaîne hiérarchique	
Réglementaire ?	☐

VISA Intervenant :

2.2.3 Risques inhérents à l'utilisation de l'énergie électrique

L'électricité est une source d'énergie présente dans la quasi-totalité des locaux. Elle constitue un danger qui peut être mortel.

Il y a deux natures distinctes de l'électricité : Électricité statique et l'électricité dynamique.

L'électricité statique développe généralement peu d'énergie, elle peut être à l'origine d'incendie ou d'explosion. L'électricité dynamique génère beaucoup plus de puissance et peut être à l'origine d'électrisation ou d'électrocution.

Les obligations liées à la conception des installations électriques sont listées aux articles R4215-1 à R4215-17 du Code du Travail. Les installations électriques du projet sont conçues de manière à assurer la sécurité des personnes qui travaillent dans les usines, de manière à prévenir les risques :

- de choc électrique
- de brûlure
- d'incendie ou d'explosion d'origine électrique.

Les locaux techniques principaux seront accessibles uniquement par du personnel habilité, un contrôle d'accès permettant d'autoriser les personnes.

Par ailleurs tous les travaux sont réalisés hors tension. Pour cela les équipements sont au préalables consignés par une personne disposant du bon niveau d'habilitation. Les

dispositifs mis en œuvre pour consigner sont entre autres les cadenas, l'affichage et le ban de consignation.

2.2.4 Prévention des risques liés aux aérosols et gaz toxiques

Pour assurer la surveillance du risque d'exposition aux substances dangereuses dans l'air du personnel, l'exploitant fera réaliser un contrôle périodique du mesurage des valeurs limites d'exposition professionnelle conformément à la réglementation.

Dans le domaine du traitement de déchets, la difficulté est d'évaluer l'exposition aux substances susceptibles d'être générées par l'activité compte tenu de la grande variabilité des flux entrants et sortants, des procédés mis en œuvre et des tâches réalisées.

Pour y répondre, SUEZ RV France a développé une méthode d'évaluation des expositions chimiques aux postes de travail des installations de traitement des déchets afin de garantir l'homogénéité des pratiques à l'échelle nationale.

Les étapes clefs de la méthode sont présentées ci-après.

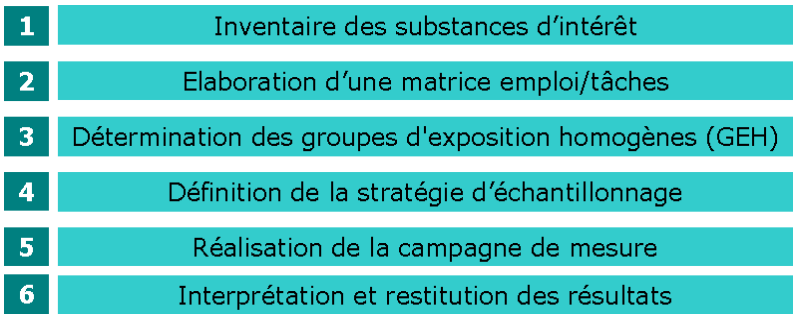

Étapes de la démarche d'évaluation du risque chimique aux postes de travail

Afin de définir les substances à mesurer parmi les 128 Agents Chimiques Dangereux (ACD) à VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle) réglementaire contraignante et indicative, Suez RV France s'est appuyé sur une étude pilote menée sur des sites représentatifs de ses installations, de son retour d'expérience ainsi que des travaux menés au niveau de la profession notamment par le groupe de travail INRS/CARSAT/SVDU pour l'élaboration d'un guide de prévention des risques chimiques et biologiques dans les installations de traitement thermique des déchets non dangereux et DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux).

Pour formaliser l'analyse des postes de travail, une matrice emploi/tâches a été mise en place pour décrire chacun des postes, les tâches réalisées, leur durée, leur fréquence, les protections mises en œuvre (voir Figure qui suit). Elle permet d'identifier les Groupes d'Exposition Homogène (GEH) qui regroupent les salariés présentant des expositions similaires du fait de leur activité ainsi que certaines tâches spécifiques qui peuvent fortement impacter le niveau d'exposition.

Zone de travail	Tâches	Domaine	Fréquence/ durée exposition	Durée de la tâche	Personnel effectuant la tâche	Moyens de protection	Exposition estimée
toutes		Exploitation	annuelle <10 j/an	<15'		Protection collective	Poussières
Réception déchets		Maintenance	mensuelle 10-49j/an	15' à 1h		Protection individuelle	Gaz
four-chaudière			hebdomadaire 49-150j/an	1h à 4h			Criticité
traitement des fumées			quotidienne >150 j/an	>4h			
extracteur mâchefers							
REFIOM							
salle de contrôle							
etc.							

Matrice emploi / tâches

Les contrôles réglementaires sont réalisés par un organisme accrédité en charge de l'élaboration de la stratégie d'échantillonnage, les prélèvements individuels sur opérateur, les analyses et le diagnostic de respect des VLEP.

Les modalités de contrôle en vigueur sont rappelées ci-après (cf. logigramme ci-après). Les résultats sont comparés aux VLEP en calculant un indice d'exposition (IE) égal au rapport de la concentration mesurée divisée par la VLEP. Si l'IE est compris entre 10% et 100%, de nouvelles mesures sont nécessaires pour faire une interprétation statistique des résultats.

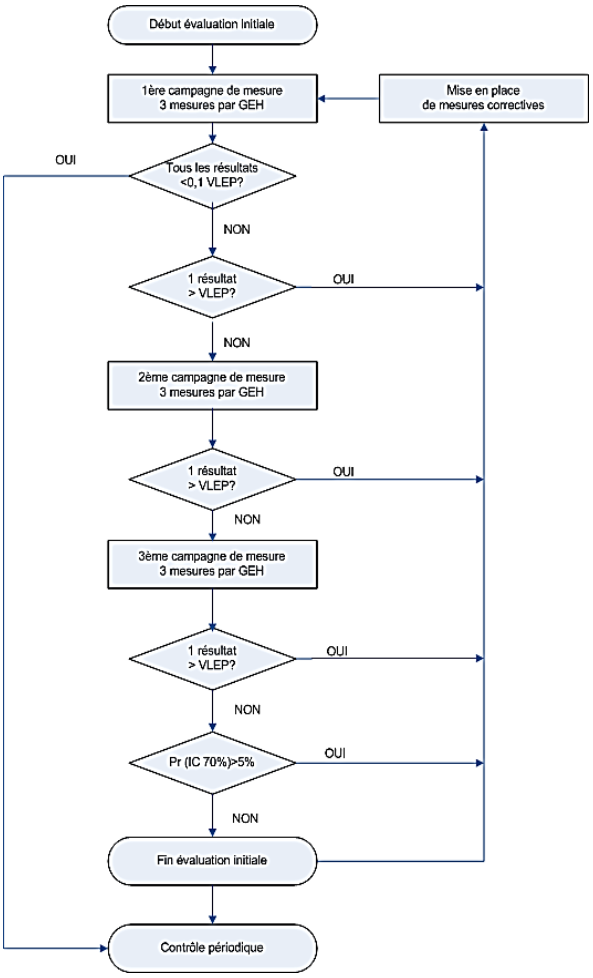

Modalités de contrôle réglementaire

Le personnel disposera en exploitation d'appareils autonomes portatifs pour mesurer en continu la concentration de certains gaz (CO H_2S CH_4 O_2) lors d'interventions spécifiquement identifiées.

Détecteur 4 Gaz autonome

L'exploitant mettra en place une procédure d'intervention en espace confiné. Des masques auto sauveteurs seront à disposition en cas d'évacuation de ces zones.

Masques auto sauveteurs

2.2.5 Prévention des risques liés aux produits chimiques du commerce

L'exploitant s'assure du bon stockage des produits chimiques dans les rétentions.

Il identifie par des consignes, les règles à respecter concernant le stockage et la manipulation conformément à son évaluation du risque chimique et de la réglementation.

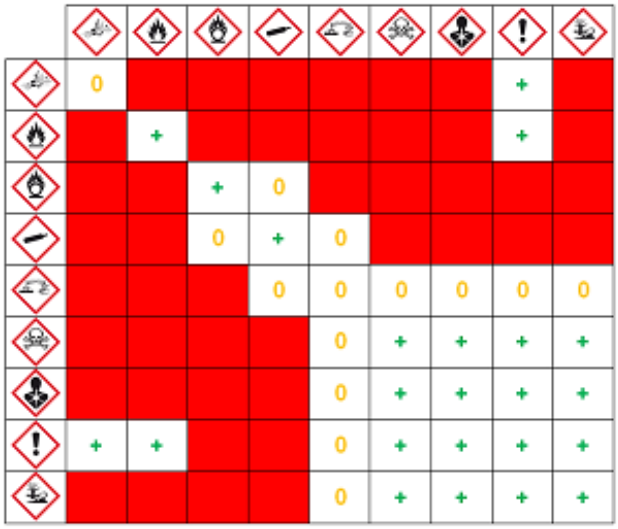

Tableau d'incompatibilité de stockage des produits chimiques

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance de vieillissement des installations conformément à la réglementation et réalise les contrôles nécessaires à son maintien en état de sécurité permanente.

Concernant le stockage d'eau ammoniacale, des détecteurs de NH3 seront disposés au-dessus de toutes les panoplies du circuit : dans le local de stockage, au-dessus du poste de dépotage, au-dessus de chaque panoplie d'injection du réacteur catalytique.

Des rampes d'aspersion seront disposées au-dessus de la cuve de stockage et au-dessus de la zone de dépotage.

Des douches rince-œil seront installées à l'intérieur et à l'extérieur du local de stockage d'eau ammoniacale. Ce dernier sera équipé en toiture de deux ventilateurs d'extraction dont le déclenchement automatique sera activé par la détection de NH3.

L'exploitant maintiendra en état et réalisera le contrôle périodique réglementaire des équipements permettant d'identifier une fuite d'une substance ou produit chimique sur site (détecteurs Gaz – ammoniac).

Il disposera de tenues spécifiques pour intervenir sur des équipements contenants des fluides dangereux (combinaison, gants, bottes, écran facial, lunettes masques, équipement de protections respiratoires équipées de cartouche filtrantes pour les gaz).

Dans chaque zone contenant un stockage de produit chimique en vrac, l'exploitant met à disposition des douches et rince œil pour permettre un rinçage rapide en cas d'incident.

Concernant les produits chimiques commercialisés, l'évaluation du risque chimique est faite selon la méthodologie préconisée par l'INRS.

La démarche comprend les étapes suivantes.

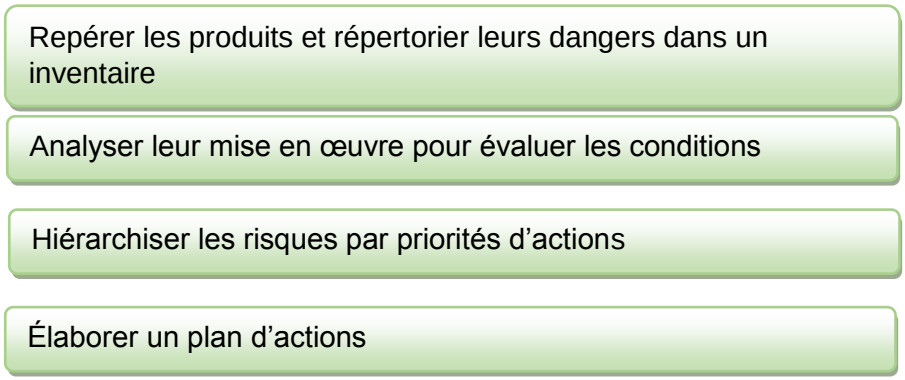

Étapes d'évaluation du risque chimique (source : INRS)

Les dangers des produits chimiques commercialisés sont identifiés sur l'étiquette de l'emballage et dans la Fiche de Données de Sécurité, transmise à la médecine du travail. Il existe 3 types de danger :

- Danger physique : explosible, comburant, inflammable,…
- Danger pour la santé : toxique, corrosif, sensibilisant, cancérogène…
- Danger pour l'environnement.

La méthode consiste à évaluer les risques suivants :

- Risque potentiel (santé / incendie / environnement) : évalué à partir des dangers et des quantités annuelles consommées.
- Risque résiduel : outre les dangers, les aspects suivants sont pris en compte :
  - Propriétés physico-chimiques des produits,
  - Conditions de mise en œuvre (procédé, température, durée des tâches…)
  - Moyens de protection collective (ventilation,…)
- Risque pondéré par les protections individuelles : les risques résiduels inhalation et cutané/oculaire sont pondérés par les EPI.

L'évaluation du risque chimique est jointe au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et mise à jour régulièrement (modification importante processus de travail….).

Les points clés de la démarche sont de :

- substituer ou supprimer les produits CMR
- réaliser un inventaire sur le terrain des produits utilisés
- mettre en place une procédure de validation de nouveaux produits
- prendre en compte composition des produits du commerce (substances et n°CAS)

2.2.6 Prévention des risques bactériologiques

L'exposition au risque biologique concerne principalement le hall de déchargement de l'UVE. Il porte sur l'exposition aux bioaérosols (moisissures, endotoxines, bactéries…).

Les mesures suivantes contribuent à limiter le risque d'exposition :

- Pour le personnel conducteur d'engins, la conception des cabines (étanche, climatisée, avec filtration des poussières) ainsi que l'entretien de l'habitacle et des filtres permettent de limiter les risques d'exposition.
- Moyens de nettoyage limitant la dispersion des aérosols (pas de jet haute pression, pas de soufflette)
- Conception des équipements limitant la production et la dispersion des poussières (capotage, captage…)
- Surveillance et évaluation les tâches particulièrement émissives avec mise en place de moyens de protection adaptés et d'EPI
- Assainissement des environnements de travail (ventilation)
- Mise en place des mesures d'hygiène
- Formation et information des salariés

Des règles sont établies pour garantir au personnel des bonnes conditions d'hygiène sur le lieu de travail.

- Se laver les mains avant de manger, de boire, ou de fumer
- Ne pas porter les mains ou un objet à la bouche
- Ne pas manger ou boire sur les lieux de travail
- Respecter les consignes spécifiques en cas de piqure de morsure ou de coupure
- Ôter les EPI selon les préconisations
- Se doucher en fin de poste

2.2.7 Risque ATEX

En conformité avec la réglementation (directives 1999/92/CE et 2014/34/UE), une étude ATEX (atmosphère explosive) sera menée pour les zones qui peuvent le nécessiter afin de mettre en place les équipements adéquats et conformes.

La démarche d'évaluation du risque d'explosion comprend les étapes suivantes :

- Réaliser l'inventaire des produits combustibles (nature, état de division et caractéristiques physico-chimiques)
- Recenser les quantités utilisées et les conditions de stockage.
- Analyser les procédés de mise en œuvre
- Étudier les dysfonctionnements potentiels
- Classifier les zones ATEX (plan de zonage ATEX)
- Identifier les sources d'inflammation.
- Évaluer la gravité de l'explosion en fonction de la présence du personnel, du volume de la zone ATEX ainsi que de la protection des installations contre les explosions.
- Rédiger le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE), soumis pour avis au CHSCT/ délégués du personnel. »

Les emplacements où peuvent apparaître des zones ATEX doivent être signalés au moyen du pictogramme suivant :

Le marquage réglementaire de tous les matériels (électriques et non électriques, et systèmes de protection) présents dans les zones à risques d'explosion permet de s'assurer de l'adéquation du matériel à la zone ATEX.

Les modalités de marquage sont rappelées dans le tableau ci-après.

RISQUE	ZONE	CATÉGORIE D'APPAREIL	MARQUAGE RÉGLEMENTAIRE
Risque permanent	Zone 0	Catégorie 1	CE Ex II 1 G
	Zone 20	Catégorie 1	CE Ex II 1 D
Risque occasionnel	Zone 1	Catégorie 2 (ou 1)	CE Ex II 2 G (ou 1 G)
	Zone 21	Catégorie 2 (ou 1)	CE Ex II 2 D (ou 1 D)
Risque potentiel	Zone 2	Catégorie 3 (ou 2 ou 1)	CE Ex II 3 G (ou 2 G ou 1 G)
	Zone 22	Catégorie 3 (ou 2 ou 1)	CE Ex II 3 D (ou 2 D ou 1 D)

Le personnel est formé aux interventions en zone ATEX. Tout le personnel dispose d'une sensibilisation au risque ATEX.

Des études foudre sont mis en place dès la conception du site et seront vérifiées annuellement et à chaque impact foudre.

2.2.8 Équipements sous pression

La directive 2014/68/EU (anciennement 97/23/CE) permet de garantir la sécurité des personnes utilisant des appareils à pression (récipients générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée et tuyauteries, conduite de gaz naturel, qui est par ailleurs concernée par une réglementation spécifique, ballons et conduites principales d'air comprimé, cuve de stockage d'eau ammoniacale – y compris les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité (en lien avec la Directive machine)).

Les équipements sous pression mis en œuvre et exploités par le groupement seront conformes à cette réglementation, et le personnel exploitant sera formé à la conduite des équipements sous pression.

2.2.9 Radioprotection

L'installation n'a pas vocation à traiter des matières radioactives. Cependant, l'exploitant dispose d'un mode opératoire permettant d'identifier et de sécuriser les apports liés à la gestion des déchets radioactifs sur site.

Un portique de détection de radioactivité sera installé à l'entrée du site afin de prévenir tout risque d'intrusion de ces matières sur site. Dans le cas d'une détection à l'entrée de l'installation, le véhicule sera isolé dans une zone de confinement dédiée (local d'isolement sur le quai de déchargement). Une société externe spécialisée est alors chargée d'intervenir pour isoler la matière puis l'évacuer.

Le personnel est sensibilisé au risque et dispose d'une formation pour utiliser un radiamètre portable de façon à établir le périmètre de sécurité nécessaire à l'isolement du déchet.

Enfin, les analyseurs de poussières sur le traitement de fumées sec seront de type opacimètre et donc dépourvus de sonde béta radioactive (plutôt utilisée pour la mesure de poussière sur traitement de fumées humide).

2.2.10 Vêtements de travail / équipements de protection

L'exploitant mettra disposition une tenue de travail servant à protéger les salariés des risques auxquels ils seront exposés.

Cette tenue sera nettoyée par un prestataire externe.

Cette tenue sera composée d'un pantalon et veste ou d'une combinaison.

Cette tenue multirisques haute visibilité respectera les normes suivantes :

Vêtements haute visibilité

Protection pour l'exécution de travaux sous tension avec risque d'arc électrique

Protection chimique mineure

Protection du corps humain contre la chaleur et/ou les flammes

Protection à dissipation électrostatique

Protection contre les projections en fusion, le contact de courte durée avec une flamme, la chaleur radiante et isolation électrique légère (100v)

Le personnel change régulièrement de tenue de travail pour éviter de remettre des vêtements imprégnés de poussières ou d'agents chimiques. Ces tenues sont rangées dans une armoire spécifique séparées de la tenue de ville.

Les tenues de travail souillées ne doivent pas être ramenées aux domiciles des salariés.

À cette tenue, l'exploitant fournira des équipements de protection individuels en fonction des risques spécifiques issus du résultat de l'évaluation des risques professionnels contenus dans le document unique du site. En cas de taches particulièrement exposantes aux poussières l'exploitant met à disposition des combinaisons jetables type 5/6.

Une procédure permettra d'identifier chaque EPI et d'en assurer la gestion sur site (stockage, mise à disposition, dotation, entretien, renouvellement, risque associé).

Le personnel sera formé à l'utilisation l'entretien et le stockage des EPI. Des EPI jetables seront utilisés pour une tâche unique puis collectés dans des contenants spécifiques pour élimination.

Les équipements de protection individuels de troisième catégorie feront l'objet d'un suivi de contrôle de vérification périodique conformément à la réglementation.

2.3 Circulation et évacuation des personnes

2.3.1 Circulation du personnel

L'organisation de la circulation du personnel au sein de l'installation s'appuie sur le guide INRS ED 946 sur la Conception des usines d'incinération des ordures ménagères.

La réglementation demande que les passages et allées de circulation du personnel entre les équipements de travail aient une largeur d'au moins 0,80 m. Leur sol doit présenter un profil et être dans un état permettant le déplacement en sécurité, les passages ne doivent pas être obstrués et libres en cas d'évacuation du personnel.

Exemples de signalétique :

Zone piétonne

Zone réservée aux livraisons

Zone parking personnel

Trottoirs délimités

Zone de circulation restreinte

Zone de franchissement

Consignes spécifiques de circulation

2.3.2 Circulation des véhicules

Compte tenu des risques dus aux véhicules et engins, il est prévu de limiter au strict minimum les postes de travail permanents situés à proximité de zones où évoluent des véhicules et engins. Dans le cas où il serait impossible de soustraire un poste fixe et permanent aux risques ci-dessus, ce poste sera protégé par des protections physiques capables de résister à l'impact des véhicules. Ces zones seront à accès restreint.

Un local pour les rippers est prévu à l'entrée du site, à côté du poste de pesage, afin de leur fournir un lieu sûr. Les rippers débarqueront donc du véhicule à son arrivée sur le site.

Les véhicules appartenant au site seront équipés d'un système de radar de recul.

La circulation des véhicules a été pensée de manière à ce qu'il n'y ait pas d'interférence entre véhicules lourds et véhicules légers.

Les engins à moteur diesel sont équipés de filtre à particules moteur.

2.4 Prévention et moyens de lutte contre l'incendie

2.4.1 Principes généraux

Les principes généraux suivants sont appliqués au projet :

- Les règles APSAD pour les systèmes d'extinction d'incendie et de détection d'incendie :

  • R1 pour les systèmes d'extinction automatique à eau de type sprinkler,

  • R7 pour la détection incendie,

  • R4 pour les extincteurs,

  • R5 pour les RIA,

  • R13 pour les systèmes d'extinction automatique à gaz, en vigueur

- Les règles de sécurité des Établissements Recevant du Public (ERP 5) pour l'accueil du public et le circuit de visite et les règles de sécurité du Code du Travail pour la partie bâtimentaire (locaux administratifs et sociaux);

- Les murs coupe-feu et les fermetures coupe-feu répondront aux règles APSAD R15 (Ouvrages séparatifs coupe-feu) et R16 (clapets / Fermetures coupe-feu) et aux impositions des rubriques ICPE concernées.

2.4.2 Système de Sécurité Incendie (SSI)

L'ensemble du site constitue un seul établissement sous direction unique. En conséquence, l'ensemble du site sera couvert par un seul Système de Sécurité Incendie dont les matériels centraux seront positionnés au Poste de Commande implanté dans l'UVE au niveau +16.

Au regard des risques particuliers de l'installation et de l'étendu de l'établissement, il est prévu d'installer un SSI de catégorie A associé à un Équipement d'Alarme de type 1 qui gèrera les fonctions de mise en sécurité suivantes :

2.4.2.1 Zone d'alarme

L'UVE se décompose en entités fonctionnelles qui disposent de leurs propres dégagements, par conséquent, les zones d'alarme suivantes ont été définies :

- ZA1 : Zone process / VDI / Locaux annexes
- ZA2 : Bureaux / Locaux sociaux / Accueil du public et Circuit de visite
- ZA3 : Parc de stationnement

Ces zones d'alarme se déclencheront par :

- Détection Automatique d'incendie installé dans les volumes précisés infra

- Action sur un Déclencheurs manuels installés en accès aux cages d'escalier et à proximité des sorties donnant directement sur l'extérieur et des sorties des différents volumes
- Action sur les Unité de Commande Manuelle Centralisée du matériel central situé au Poste de Commande du niveau +16

Le signal sonore est prévu audible en tout point de l'établissement. De plus, au regard des différentes activités, il est également prévu une diffusion lumineuse pour les locaux suivants dansles zones d'alarme :

- ZA1 : alarme visuelle dans VDI et locaux bruyants
- ZA2 : alarme visuelle dans les sanitaires
- ZA3 : alarme visuelle en tout point des circulations.

2.4.2.2 Zone de compartimentage

Au même titre que les zones d'alarme et après prise en compte de la règle d'inclusion des zones fixée par le paragraphe 5.5 de la norme NF S 61-931 ZF≤ZC≤ZA, il a été proposé de réaliser les zones de compartimentage suivantes :

- ZC1 : Zone process / VDI / locaux annexes
- ZC2 : Bureaux / Locaux sociaux / Circuit de visite
- ZC3 : Parc de stationnement

Ces zones de compartimentage se déclencheront par :

- Détection Automatique d'incendie installé dans les volumes cités ci-dessous
- Action sur les Unités de Commande Manuelle Centralisée du matériel central situé au PCS

Ces zones de compartimentage auront pour fonction d'agir sur des Dispositifs Actionnés de Sécurité afin de rétablir le degré coupe-feu des cloisons traversées (Portes et clapets coupe-feu).

2.4.2.3 Zone de désenfumage

❖ **Locaux non désenfumés**

En application des exigences règlementaires, les locaux ci-dessous ne sont pas à désenfumer :

- Locaux code du travail et ERP
  - Les locaux de moins de 100 m² aveugles ou situés au sous-sol ;
  - Les locaux de moins de 300 m² situés au rez-de-chaussée ou étage ;
- Les volumes techniques n'accueillant pas de poste de travail fixe et ne nécessitant que des visites techniques (éclairage minimum, pas de contraintes de température, pas de vision de jour sur l'extérieur) donc non assujettis aux articles du livre 2 titre premier code du travail (articles R4211 au R4217)
  - Niveau -7,00 du hall GTA (pompes, bâches)
  - Local des sources d'eau incendie
  - Locaux atelier déminéralisation
  - Local désodorisation

  - Local variateur
  - Locaux TGBT
- Locaux ICPE dont la rubrique ne demande pas spécifiquement de désenfumage
  - Le hall / garage pont mâchefers (rubrique 2771)
  - Le hall fours chaudières et filtres (rubrique 2771)
  - Le local broyeur (rubrique 2515-E)

Les circulations horizontales des locaux administratifs et sociaux seront recoupées tous les 30 mètres et ne seront pas désenfumées.

❖ **Locaux à désenfumer**

Il y a obligation réglementaire de désenfumer différents types d'ouvrages :

- Locaux code du travail et ERP :
  - Les locaux de plus de 300 m² situés en étage ou au Rez-de-chaussée
  - Les locaux classés de plus de 100 m² aveugles ou situés au sous-sol
  - Les cages d'escalier encloisonnées (évacuation des personnes).
- Les locaux Process classés en ICPE dont la rubrique impose du désenfumage
- Les voies de circulation et le parc de stationnement
  - Les VDI : circulations couvertes poids lourds aux niveaux -1 et +5 (hors quai de déchargement et de rechargement)
  - Le parc de stationnement

➢ Les locaux Code du travail / ERP

- Désenfumage mécanique (article R 4216-15 de la réglementation code du travail)

Le désenfumage mécanique des locaux assujettis au code du travail est réalisé avec un débit d'extraction de 1m^3/s pour 100 m².

- Désenfumage naturel (article R 4216-14 de la réglementation code du travail)

Le désenfumage naturel des locaux assujettis au code du travail est réalisé avec des ouvrants d'une section géométrique supérieure au centième de la superficie du local, avec un minimum de 1 m², les surfaces sont équivalentes pour les amenées d'air.

- Les cages d'escalier

Les escaliers encloisonnés seront désenfumés naturellement par un ouvrant ou exutoire en partie haute de la cage, la surface géométrique de l'ouvrant sera de 1 m².
Les escaliers déboucheront à proximité d'une ouverture sur l'extérieur. Par conséquent l'amenée d'air se fera par ouverture manuelle de la porte au niveau de référence.
Les escaliers desservant les parcs de stationnement ne sont pas prévus désenfumés.

➢ Les voies de circulation et le parc de stationnement

- Circulations couvertes poids lourds aux niveaux -1,00 et +5,00 (hors quai de déchargement, et hall de rechargement)

Ces volumes sont à ce jour deux circulations pouvant recevoir des poids lourds et sont recoupées en plusieurs tronçons, afin d'isoler les volumes de chargement et de déchargement vis-à-vis des odeurs.

Les différents tronçons sont isolés par des portes à ouverture rapide et complétés par des rideaux d'eau asservis à un système de mise en sécurité.
De ce fait, chaque volume sera traité indépendamment.

À ce jour, aucune règlementation spécifique n'est applicable pour ce type de volume.

Nous appliquerons la référence réglementaire suivante : Article PS 42 de l'arrêté du 9 mai 2006 relative aux parcs de stationnement couverts accessibles aux véhicules de transport en commun.
Les débits de désenfumage sont calculés à raison de 10 vol/h.

Les amenées d'air seront réalisées naturellement avec les dimensions permettant de limiter les vitesses à 5 m/s Les amenées d'air pourront être mutualisées avec le process.

Des règles spécifiques s'appliquent à ces volumes : commandes manuelles à l'entrée des zones, moteurs d'extraction hélicoïdes dans le volume à désenfumer, système de ventilation commun avec le désenfumage, pas de coffret de relayage.

- Parc de stationnement

Le parking en sous-sol sur 2 niveaux sera désenfumé suivant l'arrêté du 9 mai 2006, règlementation ERP sur les Parkings de Stationnement.

Le parc de stationnement sera désenfumé mécaniquement par extraction mécanique et amenée d'air naturelle.

L'emplacement des amenées d'air et extraction permettra un balayage satisfaisant.

Le débit d'extraction est calculé en fonction du nombre de véhicules pouvant stationner dans le parc soit 900 m^3/h/véhicule.

En application de l'article PS 18 §4.5, les escaliers desservant les parcs de stationnement n'ont pas l'obligation d'être désenfumés.

- Locaux Process classés en ICPE

Tous les escaliers spécifiquement liés au Process, situés dans un volume unique de bâtiment et ne participant pas à l'évacuation ne seront pas désenfumés.

- Cas particulier du GTA entrant dans le cadre de la rubrique 2771

Bien que la rubrique 2771 n'impose pas de désenfumage, étant donné le potentiel calorifique important dans ce local, un système de désenfumage sera mis en œuvre.
Il sera réalisé mécaniquement sur la base de 12 vol/h limité à 3 m^3/s par 100 m^2.
Les amenées d'air frais pourront être mutualisées avec les amenées d'air du process équipées de piège à son.

- Locaux entrant dans le cadre de la rubrique 2716
  - Quai de déchargement
  - Fosse OM
  - Hall de rechargement

La rubrique ICPE 2716 préconise un désenfumage naturel via des exutoires en toiture dimensionnés à 2% de la surface utile du local.
Un tel dimensionnement mène aux surfaces d'amenées d'air et exutoires suivantes :

NOM DU LOCAL	Zone ZF	Surface	Hauteur	Naturel/Naturel		
				Règle	Surface géométrique VH minimale	Surface libre VB minimale
		m²	m	% Surface	m²	m²
Fosse OM	1	1700,00	20	2	68,00	68,00
Zone de rechargement	4	690,00	40	2	27,60	27,60
Quai de Déchargement	6	1254,16	11	2	50,17	50,17

La zone de rechargement étant enclavée entre la VDI, le hall four chaudières et les locaux process, il est impossible de faire cheminer 27.60 m² de gaines d'amenée d'air sans impacter fortement les surfaces des locaux adjacents.

Face à cette impossibilité technique, il est proposé de désenfumer ces 3 zones par extraction mécanique.

Le quai de déchargement et la zone de rechargement seront traités de la même manière que les autres VDI à savoir sur la base d'un débit d'extraction à 10 Vol/h. Les amenées d'air seront naturelles en façade et pourront être mutualisées avec le process dans le cas du quai de déchargement.

Cas particulier de la fosse OM relevant des rubriques 2716 et 2771 :

La fosse OM (ZF1) étant en relation aussi bien avec le quai de déchargement (ZF 6) et la zone de rechargement OM (ZF 4), le désenfumage sera également réalisé par extraction mécanique sur la base de 12 vol/h limité à 3 $m^3/s/100$ m². Un complément par une partie fusible en toiture équivalent à 2% de la surface de la fosse sera également prévu.

Le volume de la fosse compris entre les niveaux -7,00 et +26,00 est dédié au stockage des déchets, en conséquence l'amenée d'air sera réalisée naturellement en façade du niveau +26,00 pour permettre l'évacuation des fumées éventuelles en partie haute.
Un asservissement sera prévu pour arrêter la ventilation Process.

- Locaux relevant de la rubrique 2910a
  - Local groupe électrogène

Le désenfumage de ce local sera réalisé mécaniquement à 1 m^3/s par 100 m².
Les amenées d'air frais pourront être mutualisées avec les amenées d'air du process équipées de piège à son.
Un asservissement sera prévu pour arrêter la ventilation Process.

- Locaux relevant de la rubrique 4511
  - Zone Silo cendres/REFIOM

Le désenfumage de ces locaux sera réalisé mécaniquement à 12 vol/h limité à 3 m^3/s par 100 m².

Les amenées d'air frais pourront être mutualisées avec les amenées d'air du process équipées de piège à son.
Un asservissement sera prévu pour arrêter la ventilation Process.

2.4.2.4 Locaux équipés en détection automatique d'incendie

Le niveau de surveillance par Détection Automatique d'Incendie sera partiel au sens du paragraphe 5.2.4 de la norme NF S 61-970. Conformément au paragraphe 5.1 de la norme NF S 61-970, les zones de détection incendie listées ci-dessous sont réalisées par volume surveillé :

Système	Entités bâtimentaires	Étendue Géographique	Nature de détection
SSI	PROCESS	Locaux HTA	Détection optique de fumées
SSI	PROCESS	Locaux HTB	Détection optique de fumées
SSI	PROCESS	Locaux électriques (faux planchers)	Détection type optique de fumée
SSI	PROCESS	Locaux transformateurs (HTA / BT)	Détection type optique de fumée
SSI	PROCESS	TGBT	Détection type optique de fumée
SSI	PROCESS	Local pontiers mâchefer	Détection type optique de fumée
SSI	PROCESS	Salles de commandes + Poste Pontier OM	Détection type optique de fumée
SSI	PROCESS Rubrique 2910-A	Local groupe électrogène	Multicritère : Détection optique de fumée et flamme
SSI	PROCESS	Centrale hydraulique GTA	Détection flamme et détection fumées
SSI	PROCESS	Groupe Turbo Alternateur	Détection optique de fumée et flamme
SSI	PROCESS	Transformateurs Névralgiques	Multicritère : Détection optique de fumée et thermique
SSI	Zone bâtimentaire	Chaufferie (bureaux)	Détection fumée + report détection gaz
SSI	PROCESS	Galeries de câbles	Détection optique
SSI	Voies de dessertes	Voies de desserte intérieure (VDI)	Technologie adaptée au risque, à l'environnement et aux dimensions du local
SSI	PROCESS Rubrique 2716	Quai de déchargement	Technologie adaptée au risque, à l'environnement et aux dimensions du local
SSI	PROCESS Rubrique 2716	zone de rechargement	Technologie adaptée au risque, à l'environnement et aux dimensions du local

Système	Entités bâtimentaires	Étendue Géographique	Nature de détection
SSI	Zone batimentaire	Locaux sociaux / bureaux	Détection optique de fumée
SSI	Parc de stationnement	Parking	Détection optique de fumée

2.4.3 Moyens de protection intérieurs et systèmes d'extinction

La protection incendie de l'UVE comportera plusieurs types de système d'extinction automatique à eau et de lutte manuelle contre l'incendie. Les moyens d'extinction projetés appartiennent à trois catégories :

- La 1ère catégorie est du type des systèmes de premiers secours sans avoir recours à la source d'eau incendie, ce sont les extincteurs autonomes et les bacs à sable
- La 2ème catégorie appartient au moyen de premier secours pour permettre une première intervention dans la lutte contre l'incendie en attendant que des moyens plus puissants soient mis en œuvre, ce sont les Robinets d'Incendie Armés « RIA » et les postes d'incendie additivés « PIA »
- La 3ème catégorie se décompose en plusieurs familles, elle appartient aux systèmes d'extinction automatique tels que : le type sprinkleur sous eau, le type déluge, l'extinction gaz. Ces systèmes d'extinction automatique forment des sous-systèmes indépendants tel que définis par le §9.8 de la norme NF S 61-932.

Le déclenchement des systèmes d'extinction s'effectuera soit à partir d'une détection automatique, soit manuellement.

Les protections prévues selon les locaux, contribuant à la protection des biens et du personnel exploitant, sont les suivantes :

RIA :

Les locaux suivants sont équipés de robinets d'incendie armés :

- Hall de réception OMr ;
- Centrale hydraulique des fours ;
- Centrale de lubrification du groupe turbo-alternateur ;
- Voies de circulation intérieures ;

Le nombre de R.I.A. prévu est de 131 au sein de l'UVE.

Extincteurs :

Les extincteurs sont appropriés aux risques à combattre et répartis près des accès et dans les dégagements. Les locaux suivants sont équipés d'extincteurs :

- Hall de réception OMr ;
- Locaux techniques ;
- Locaux administratifs et sociaux ;
- Accueil du public et Circuit de visite ;

Sprinklage / déluge :

Les locaux suivants sont équipés :

- Système d'extinction automatique eau pour les locaux source et postes déportés,
- Déluge + mousse pour les trémies d'alimentation des fours 1 et 2,
- Déluge + mousse pour la bâche à huile du groupe turboalternateur,
- Sprinkler + mousse pour le local groupe électrogène,
- Sprinkler au-dessus de la zone groupe turbo-alternateur,
- Sprinkler au niveau du filtre à manches et des deux caissons de charbon actif du local désodorisation (système sprinkler ponctuel au-dessus de cette zone),
- Déluge pour le local broyeur,
- Déluge + mousse pour la fosse mâchefers,
- Déluge + mousse pour le local de stockage huile & produits dangereux,
- Déluge eau dans les loges transformateurs HTB (TRA, TRB et TRGTA),
- Déluge eau dans les loges transformateurs HTA.

Canons :

La fosse OMr est prévue équipée de 4 canons à eau + mousse, installés en périphérie et dotés d'une lance à jet délivrant chacune un débit minimum de 60 m^3/h.

Le pré-mélange eau/mousse est réglé à 3%. Le temps de fonctionnement prévu sous émulseur est de 20 minutes (rappel: la capacité de la réserve d'eau incendie est dimensionnée sur 2h00 de fonctionnement). Chaque fosse est équipée de 4 canons, chacun délivrant un débit minimum de 60 m^3/h.

Les commandes des canons seront placées dans la salle de commande, à proximité immédiate du pontier.

Rideaux d'eau :

Dans la salle de contrôle, la vitre de la cabine pontier sera pare-flamme 1 h avec la mise en place d'un rideau d'eau en face extérieure de la vitre (débit minimum requis : 10 l/ml).

Des rideaux d'eau seront placés sur les portes d'entrée et de sortie du quai de déchargement des déchets à la fosse.

Isolement coupe-feu des voiries internes :

Un isolement coupe-feu de 2h sera assuré entre les voies de circulation et les autres zones du bâtiment, y compris pour les portes d'accès et de sortie aux différentes zones de circulation :

- Portes des 2 sas d'entrée et du sas de sortie de la zone de rechargement OMr, ferrailles et mâchefers ;

Extinction gaz :

Une extinction automatique à gaz inerte est prévue pour les postes HTA "UVE1" et "UVE2" ainsi que pour les locaux informatiques et le local SCC.

Les réservoirs de gaz extincteur seront installés à proximité immédiate du local protégé.

Autres :

Bacs à sable au niveau des rampes et par étage de bâtiment, ainsi que dans le local du groupe électrogène.

Colonnes sèches dans les escaliers en communication avec les locaux code du Travail et les zones ERP (locaux administratifs et sociaux, locaux techniques annexes, accueil du public et circuit de visite).

2.4.4 Poteaux incendie

Outre trois bouches et 1 poteau existants sur le domaine public (rues Victor Hugo et François Mitterrand), 3 poteaux incendie normalisés seront installés sur le site du projet lors de la construction de l'UVE.

2.4.5 Organisation des secours

Le PIOS (plan d'intervention et d'organisation des secours) est un outil de gestion de crise. C'est un document opérationnel propre à IP13.

Il concerne tout sinistre accidentel intérieur au site (incendie, explosion, pollution, accident grave) pouvant engendrer une situation de crise.

Ce document définit l'organisation de :

- l'alerte en interne (au sein de l'usine et au niveau du groupe) et en externe (Syctom et secours externes),
- des secours en interne avec définition des fonctions de chaque intervenant.

Il recense les moyens humains et techniques permettant de lutter contre les sinistres.

Il est déclenché par le Directeur des Opérations Internes du site ou son représentant.

Il est transmis au Syctom et aux pompiers à chaque mise à jour.

L'organigramme hiérarchique de crise ainsi que le logigramme d'intervention interne de lutte contre l'incendie maitrisable sont présentés ci-dessous.

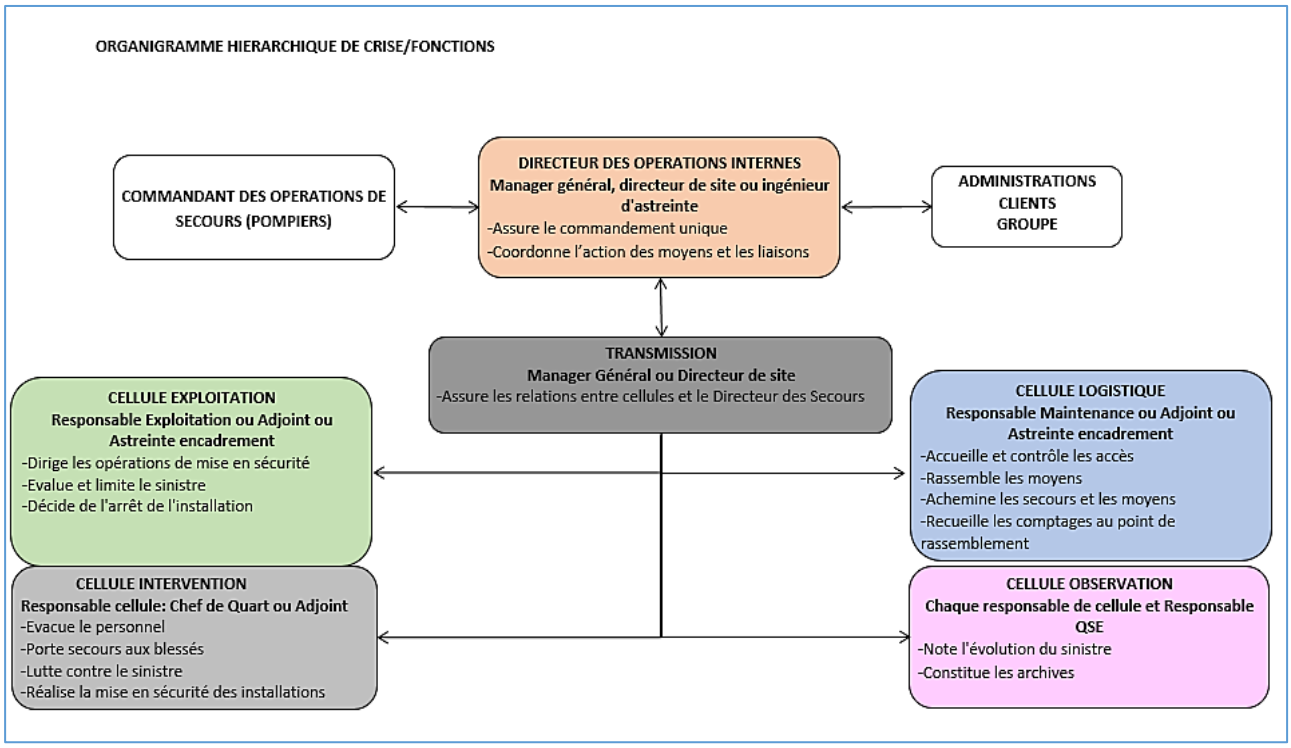
ORGANIGRAMME HIERARCHIQUE DE CRISE/FONCTIONS
COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS (POMPIERS)
DIRECTEUR DES OPERATIONS INTERNES
Manager général, directeur de site ou ingénieur d'astreinte
-Assure le commandement unique
-Coordonne l'action des moyens et les liaisons
ADMINISTRATIONS
CLIENTS
GROUPE
TRANSMISSION
Manager Général ou Directeur de site
-Assure les relations entre cellules et le Directeur des Secours
CELLULE EXPLOITATION
Responsable Exploitation ou Adjoint ou Astreinte encadrement
-Dirige les opérations de mise en sécurité
-Evalue et limite le sinistre
-Décide de l'arrêt de l'installation
CELLULE LOGISTIQUE
Responsable Maintenance ou Adjoint ou Astreinte encadrement
-Accueille et contrôle les accès
-Rassemble les moyens
-Achemine les secours et les moyens
-Recueille les comptages au point de rassemblement
CELLULE INTERVENTION
Responsable cellule: Chef de Quart ou Adjoint
-Evacue le personnel
-Porte secours aux blessés
-Lutte contre le sinistre
-Réalise la mise en sécurité des installations
CELLULE OBSERVATION
Chaque responsable de cellule et Responsable QSE
-Note l'évolution du sinistre
-Constitue les archives

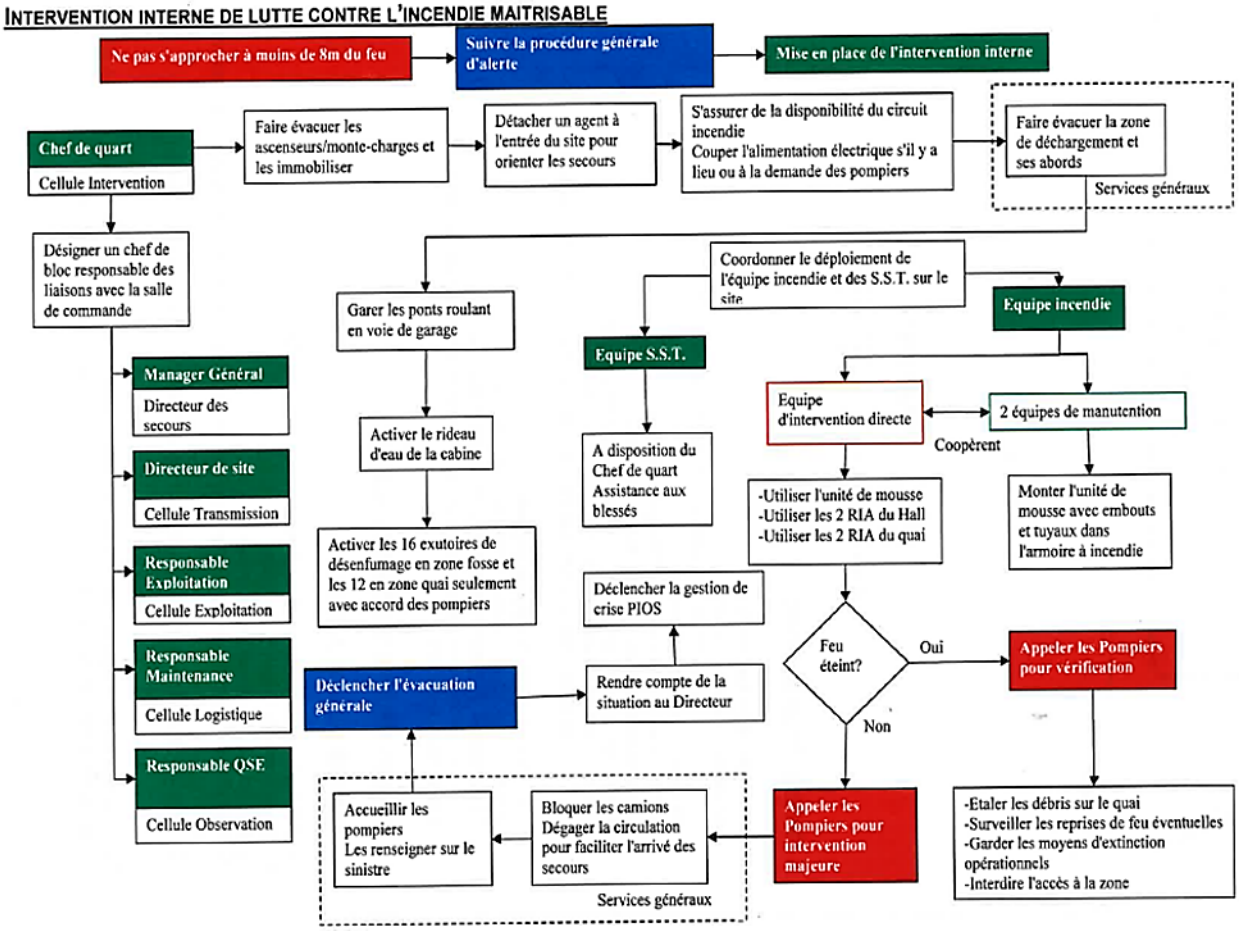
INTERVENTION INTERNE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE MAITRISABLE
Ne pas s'approcher à moins de 8m du feu
Suivre la procédure générale d'alerte
Mise en place de l'intervention interne
Chef de quart
Cellule Intervention
Faire évacuer les ascenseurs/monte-charges et les immobiliser
Détacher un agent à l'entrée du site pour orienter les secours
S'assurer de la disponibilité du circuit incendie
Couper l'alimentation électrique s'il y a lieu ou à la demande des pompiers
Faire évacuer la zone de déchargement et ses abords
Services généraux
Désigner un chef de bloc responsable des liaisons avec la salle de commande
Coordonner le déploiement de l'équipe incendie et des S.S.T. sur le site
Garer les ponts roulant en voie de garage
Equipe S.S.T.
Equipe incendie
Manager Général
Directeur des secours
Directeur de site
Cellule Transmission
Activer le rideau d'eau de la cabine
A disposition du Chef de quart Assistance aux blessés
Equipe d'intervention directe
2 équipes de manutention
Coopèrent
Responsable Exploitation
Cellule Exploitation
Activer les 16 exutoires de désenfumage en zone fosse et les 12 en zone quai seulement avec accord des pompiers
-Utiliser l'unité de mousse
-Utiliser les 2 RIA du Hall
-Utiliser les 2 RIA du quai
Monter l'unité de mousse avec embouts et tuyaux dans l'armoire à incendie
Responsable Maintenance
Cellule Logistique
Déclencher la gestion de crise PIOS
Feu éteint?
Oui
Non
Appeler les Pompiers pour vérification
Déclencher l'évacuation générale
Rendre compte de la situation au Directeur
Responsable QSE
Cellule Observation
Accueillir les pompiers
Les renseigner sur le sinistre
Bloquer les camions
Dégager la circulation pour faciliter l'arrivé des secours
Appeler les Pompiers pour intervention majeure
-Etaler les débris sur le quai
-Surveiller les reprises de feu éventuelles
-Garder les moyens d'extinction opérationnels
-Interdire l'accès à la zone
Services généraux

2.4.6 Communication

Les agents circulant sur le site, les chefs de quart, les contremaîtres, les préparateurs et la direction disposeront de téléphones portables Wifi. Le site sera intégralement couvert pour permettre l'utilisation de ces téléphones.

Toutefois, le personnel disposera d'une sensibilisation aux risques ATEX dont la non utilisation des téléphones portables dans celles-ci. En particulier, les zones ATEX de l'UVE local "silo coke de lignite" et local "cuve d'eau ammoniacale" seront signalées au moyen d'un pictogramme pour matérialiser ce risque.

Des points de regroupement seront définis et connus de tout le personnel en cas d'incident majeur signalé par la sirène d'alerte. La sirène sera audible en tous points du centre et permettra une évacuation du personnel interne et entreprises extérieures opérantes sur site.

En cas d'accident majeur, l'exploitant déclenchera la cellule de crise interne SUEZ R&V IDF via un numéro spécifique associé à un PC SECURITE, le PIOS reprenant les moyens de communication externe en cas de crise, ainsi que précisé au § précédent.

La communication au sein du site sera également assurée via :

- des points d'équipe organisés chaque matin par le responsable Exploitation. Le chef de quart y rapporte les actions de la veille, de la nuit et du matin, ainsi que les paramètres de fonctionnement fours, les points rejets, etc. L'équipe Instrumentation y fait part des interventions réalisées la nuit et ceux à réaliser dans la journée en maintenance et pour le traitement de l'eau,
- des réunions avant tout arrêt technique afin de vérifier le planning et l'organisation des interfaces,
- des réunions journalières de chantier au moment des arrêts techniques,
- des réunions sécurités sous le modèle de VHS, causeries afin d'informer les équipes des flashs accident au niveau du Groupe
- etc.

2.5 Travaux réalisés par une entreprise extérieure

Suite à une inspection préalable, un plan de prévention sera établi avec les entreprises concernées. En fonction, des risques (chute de hauteur, espaces confinées, incendie), des permis de travaux seront élaborés.

Ce plan de prévention existe sur l'usine actuelle et sera adapté au projet.

3 Formation / information et surveillance médicale

3.1 Règles de sécurité, formation et information du personnel

Le personnel est formé aux tâches particulières qu'il a à effectuer dans le cadre de son travail. Il est informé périodiquement et de façon exhaustive sur les risques auxquels il est exposé, sur les précautions qu'il doit prendre en conséquence et sur les moyens mis à sa disposition.

Une formation continue des salariés à la sécurité est également mise en œuvre et concerne notamment :

- Les dispositions à prendre en cas d'accidents ou de sinistres conformément à l'article R.4141-17 du Code du Travail,
- La manipulation du matériel de lutte contre l'incendie conformément à l'article R.4141-17 à 4141-20 du Code du Travail,
- L'utilisation des engins de levage de charges ou de personnes conformément à l'article R.4141-15 du Code du Travail,
- Les risques du poste de travail conformément à l'article R 4141-13 du Code du Travail,
- Les changements de postes ou de techniques conformément à l'article R.4141-15 du Code du Travail,
- Les premiers secours sur le lieu de travail conformément aux articles R.4224-15 et 16 du Code du Travail.
- La nature du site nécessite des qualifications et des habilitations adaptées : électriques, conduite d'engins CACES, conduite du grappin, soudage, secouriste du travail, formation incendie. Le personnel dispose de ces capacités. Une démarche de formation du personnel est mise en place et intègre la tenue à jour des qualifications et la mise en œuvre des éventuelles formations qui seraient nécessaires à la continuité et à la qualité de l'exploitation.

Tous les membres du personnel, amenés à circuler sur le site, sont soumis aux consignes de sécurité définies dans le règlement intérieur, dans le règlement de sécurité et d'incendie et dans le plan d'opérations internes.

Ces règlements sont remis à toute personne devant faire partie, même à titre temporaire, du personnel d'exploitation.

Des exercices de « sécurité incendie » sont également effectués à intervalles régulier afin de familiariser le personnel aux consignes et manœuvres d'intervention.

La liste des intervenants directs est mise à jour trimestriellement pour la mise en place d'un roulement. Une équipe incendie, équipe de première intervention, est composée de personnes appartenant au service de maintenance et au service d'exploitation afin d'assurer une présence continue sur le site. Ils suivent une formation spécifique actualisée périodiquement.

Tout personnel avant sa prise de poste reçoit une formation d'accueil avant sa prise de poste Article R.4141-1 à R.4141-10 du Code du Travail et renouvelée chaque fois que nécessaire.

3.2 Infirmerie - Médecine du Travail

L'exploitant met à disposition un local de premiers secours comportant une armoire à pharmacie.

Le local est signalé, son accès est réglementé.

Dans le local, un brancard est mis à disposition pour apporter les premiers soins des victimes transportables.

Un défibrillateur autonome est disponible dans les cas de réanimation d'urgence.

L'exploitant forme et dispose de secouristes du travail pour intervenir pour la prise en charge des accidents.

3.3 Visites médicales et vaccinations

L'exploitant organise les visites médicales obligatoires d'embauche, périodiques, de reprise de façon à s'assurer de l'aptitude des salariés à exercer les activités prévues par son contrat de travail.

Le suivi médical des travailleurs est assuré par un médecin du travail interentreprises qui vérifie l'aptitude de chaque salarié.

Les visites médicales périodiques ne peuvent excéder 2 ans.

L'exploitant recommande la vaccination contre le tétanos et la leptospirose pour son personnel en contact possible avec les déchets ménagers et assimilés ou lors de la transmission possible de bactéries d'animaux domestiques ou rongeurs.

3.4 Accidents du travail

L'exploitant dispose d'une procédure et d'une consigne régionale visant à prendre en charge les victimes d'accident sur leur lieu de travail.

Son logigramme est reproduit ci-dessous.

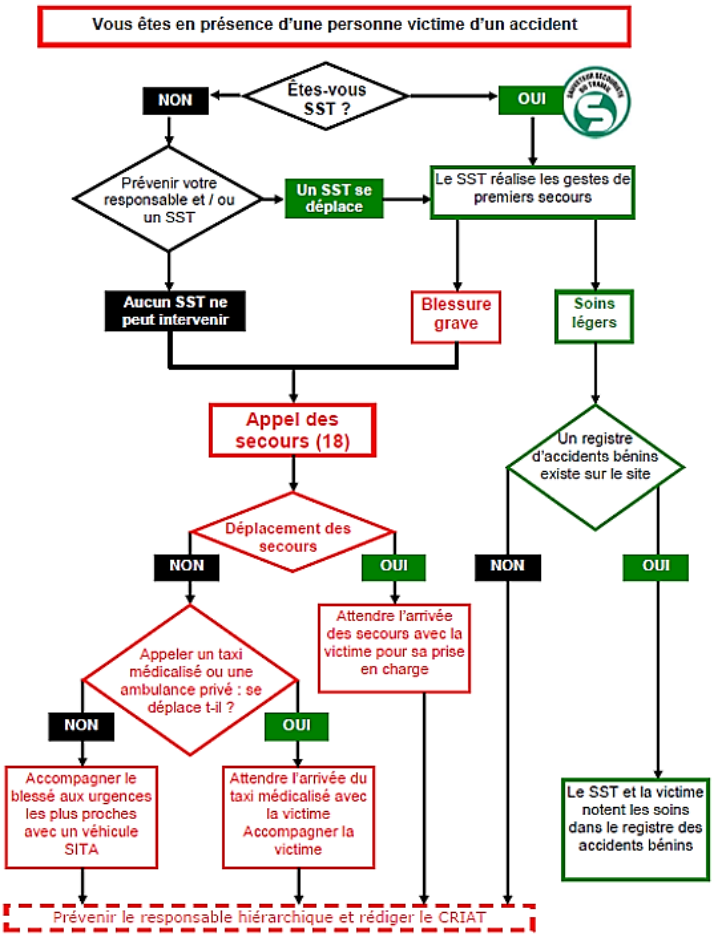

L'exploitant dispose également d'une procédure de gestion des accidents du travail sur IP13.

Tous les accidents de travail (avec ou sans arrêt) sont répertoriés et les indices de taux de fréquence et taux de gravité sont suivis par l'exploitant. À chaque accident ou presque accident du travail, une analyse est réalisée (arbre des causes).

Toutes les données concernant les accidents du travail sont disponibles sur le site.

Les déclarations de cas de maladie professionnelle sont effectuées le cas échéant.

3.5 Signalétique de sécurité

La signalétique de sécurité fait référence à l'arrêté du 04 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

L'exploitant détermine, après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la signalisation relative à la sécurité ou la santé qui doit être installée ou utilisée en fonction des risques.

La signalétique se compose de :

- **La signalétique réglementaire**

Elle correspond à la mise en place de panneaux d'affichage et d'information obligatoire, de plans d'évacuation, de consignes de sécurité, d'équipements de lutte contre l'incendie, de tuyauterie apparentes contenant des fluides dangereux, d'aire de stockages de produits dangereux, obstacles susceptibles de créer des chocs ou des chutes de personnes. Elle respecte le code couleur approprié présenté ci-dessous :

COULEUR	SIGNIFICATION ou but	INDICATIONS et précisions
Rouge	Signal d'interdiction.	Attitudes dangereuses
	Danger-alarme	Stop, arrêt, dispositifs de coupure d'urgence. Evacuation.
	Matériel et équipement de lutte contre l'incendie.	Identification et localisation.
Jaune ou jaune-orangé	Signal d'avertissement.	Attention, précaution. Vérification.
Bleu	Signal d'obligation.	Comportement ou action spécifique. Obligation de porter un équipement individuel de sécurité.
Vert	Signal de sauvetage ou de secours.	Portes, issues, voies, matériels, postes, locaux.
	Situation de sécurité.	Retour à la normale.

Les normes visées à l'article 11 relatives aux couleurs d'identification sont les normes NF X 08-100 à NF X 08-107.

- **La signalétique de repérage des fluides**

Le risque associé au contenu d'une tuyauterie rigide doit être alerté par un codage couleur conventionnel. L'objectif est de faciliter la prise en compte du risque lors des interventions mais aussi d'éviter toute confusion pouvant conduire à des accidents ou incidents graves.
Chaque famille de fluide est caractérisée par une couleur de fond spécifique.
Le sens d'écoulement est indiqué par une flèche ou double flèche si besoin.

Tableau I

Couleurs de fond	Familles de fluides
Bleu clair	Air
Gris clair (alu)	Vapeur d'eau (1)
Jaune-orangé moyen	Autres gaz (1)
Vert-jaune	Eau (1)
Marron clair	Huiles minérales, végétales et animales Combustibles liquides
Violet pâle	Acides et bases (1)
Noir	Autres liquides (1)
Rouge-orangé vif	Fluides d'extinction d'incendie

(1) À l'exception des fluides d'extinction d'incendie.

La couleur d'état précise certaines caractéristiques du fluide : pression, température ou pureté. Cette indication figure sur les tuyauteries soumises aux dispositions réglementaires. Apposée sous la forme d'anneaux ou bandes.

Tableau II

Couleurs d'état			États du fluide
Orangé-gris			**Chaud ou surchauffé**
Violet moyen			**Froid ou refroidi**
Rose moyen			**Gaz liquéfié**
Rouge-orangé vif			**Sous pression**
Bleu clair			**Gaz raréfié sous une très faible pression**
Marron moyen			**Pollué ou vicié**

Dans un souci de clarté, les couleurs de fond et/ou d'identification sont représentées en niveaux de gris.

Remarque : *Un léger intervalle, un filet noir ou blanc peut séparer la couleur de fond de la couleur d'identification afin d'assurer un meilleur contraste.*

Pour compléter ces informations un étiquetage plaques, écriteaux, indiquant le nom, les pictogrammes de danger ou les signaux d'avertissements (NF X 08-105 et ISO 7010) sont apposées directement sur la tuyauterie concernée près de la couleur de fond. Le fluide sera aussi identifié par sa dénomination en clair inscrite en toute lettres ou en abrégé.

- **La signalétique de circulation**

Une signalisation doit baliser les cheminements empruntés par le personnel pour l'évacuation vers la sortie la plus rapprochée. Les voies permanentes situées à l'extérieur dans les zones bâties doivent également être marquées, à moins qu'elles ne soient pourvues de barrières ou d'un dallage appropriés.

Un signal lumineux ou sonore indique, par son déclenchement, le début d'une action sollicitée ou une mise en garde (exemple : signal d'évacuation, signal d'appel, signal de danger) ; sa durée doit être aussi longue que l'action l'exige.

- **La signalétique de chantier**

Réalisée et mise en place lors de toute phase de travaux et notamment dans les phases de manutentions ne disposant pas de protection collective de franchissement

- **La signalétique de haute visibilité portée par les piétons** (cf §tenue de travail)

3.6 Personnel et sécurité

L'organisation qui a été mise en place sur laquelle s'appuiera le site est composé de :

- un Responsable santé, sécurité, maîtrise des risques et processus régional Ile-de-France, en charge de coordonner les actions en matière de sécurité,
- un Directeur Industriel pilote les fonctions supports tels que les achats, le matériel, les projets, la sécurité et la maîtrise des risques,
- une Responsable système de management, une ingénieure QSE, une ingénieure maitrise des risques industriels et un coordinateur santé sécurité siège (l'équipe technique régionale),
- des relais sécurité sur site : le Manager Général, le Directeur du site, l'équipe d'encadrement, la Responsable QSE et le chargé de prévention,
- un CHSCT local constitué au niveau d'IVRY-PARIS XIII avec les représentants du personnel, le Responsable QSE, le chargé de prévention et le président du CHSCT,
- des acteurs externes institutionnels compléteront sur demande les besoins de missions spécifiques à l'activité (Organismes d'audits, et de contrôles),
- Le support du siège Ile-de-France

3.7 Sécurité des travaux

Lors des arrêts techniques programmées ou non, le chef de quart a la responsabilité de mettre en place la consignation des équipements conformément au recueil de prescription au personnel des activités sur les ouvrages du Service de la Production Thermique édité par le Direction de la Production Transport d'EDF constituant le document de référence utilisé par le personnel au statut IEG. Ce document donne les règles fondamentales de sécurité des personnes à suivre pour toute intervention de maintenance ou d'exploitation sur l'ensemble des ouvrages de productions et leurs équipements annexes.

Ces règles sont basées sur le respect des règlements qui régissent l'activité et en particulier la norme UTE 18.510 relative aux installations électriques. Ce document est remis au personnel lors de son embauche conformément à l'article 48 II du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988.

Ce recueil détermine ce qui est interdit ou ce qui est prescrit aux acteurs de l'activité. Le respect des prescriptions impose que les responsabilités de chacun soient clairement établies, totalement perçues et assumées par chaque intervenant.

Le Chef de quart est responsable de la consignation et de la déconsignation des équipements demandés par l'équipe de maintenance. Il assume le rôle de Chargé d'Exploitation et dans ce cadre autorise les différentes interventions sur l'ouvrage concerné. Il autorise les mises sous régime c'est-à-dire qu'il établit les conditions de sécurité permettant aux personnels de maintenance (interne ou entreprise extérieure) de réaliser les travaux les concernant.

Le service Maintenance désigne quant à lui un chargé de travaux qui assure la direction effective des travaux et le commandement direct des exécutants. Il prend la responsabilité du chantier qui lui incombe et s'assure du respect des règles de sécurité préalablement définies. Dans le cadre de chantiers complexes où le chargé de travaux ne peut prendre

toutes les mesures nécessaires ;Il peut être assisté à sa demande d'un assistant chargé de travaux.

Lorsqu'un risque persistant extérieur au chantier existe, un surveillant de sécurité peut être désigné pour veiller à la sécurité.

Les consignations demandées par le service Maintenance sont validées par le Responsable d'Exploitation ou le Directeur de site ou par le Manager Général en cas d'indisponibilité. Elle est formalisée par une attestation de consignation qui définit :

- L'heure et le jour des travaux,
- La corporation concernée,
- L'installation ou l'équipement sur lequel l'intervention doit avoir lieu,
- La nature des travaux,
- Les mesures de sécurité particulières si nécessaire.

Cette attestation est signée par le responsable de l'intervention (préparateur), le chargé de travaux, le représentant de l'entreprise utilisatrice, le surveillant de sécurité (si nécessaire) et par le Responsable Exploitation avant d'être transmise au chef de quart.

Un exemple de fiche de consignation est joint ci-dessous à titre d'exemple.

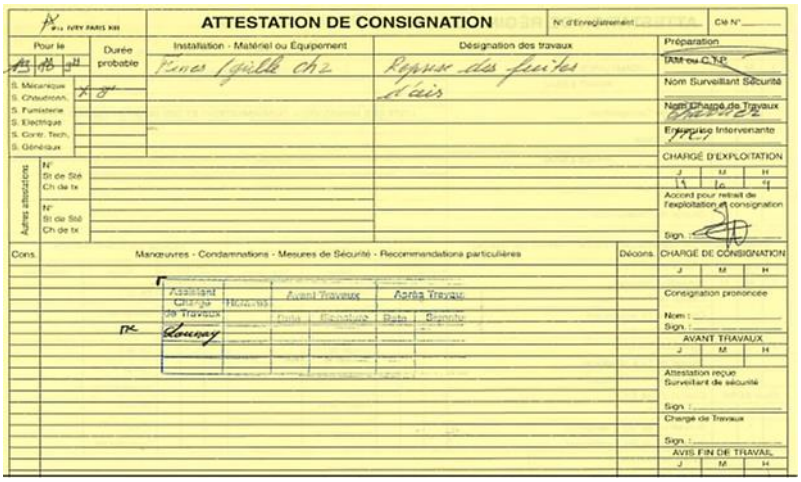

ATTESTATION DE CONSIGNATION

Pour le — Durée probable

Installation - Matériel ou Equipement

Désignation des travaux

Manœuvres - Condamnations - Mesures de Sécurité - Recommandations particulières

Préparation

Nom Surveillant Sécurité

Nom Chargé de Travaux

Entreprise Intervenante

CHARGÉ D'EXPLOITATION

Accord pour retrait de l'exploitation et consignation

CHARGÉ DE CONSIGNATION

Consignation prononcée

AVANT TRAVAUX

Attestation reçue Surveillant de sécurité

Chargé de Travaux

AVIS FIN DE TRAVAIL

Le préventeur est chargé de contrôler le respect journalier des règles de sécurité à assurer sur le site aussi bien pendant les phases d'arrêts techniques programmés ou non et pendant l'exploitation courante des installations.

Il gère les contrats des entreprises chargées du respect de l'hygiène et la sécurité du site comme par exemple la gestion des dispositifs incendie (extincteurs, systèmes de désenfumage, RIA…), la gestion du suivi de la dératisation.

Il assiste les préparateurs dans l'établissement des plans de prévention en intégrant l'analyse de risque liée à chaque intervention et suit la visite préalable aux travaux à la demande du préparateur.

Dans le cadre d'un régime d'essai utilisé chaque fois qu'il est nécessaire de mettre les ouvrages en service afin de vérifier leur fonctionnement en dehors de leur configuration

normale de conduite, une attestation de régime d'essai est éditée et signée dans le même cadre qu'un attestation de consignation. Cette attestation désigne :

- le chargé de l'essai,
- le jour et l'heure d'intervention,
- La nature des essais
- Le chargé de consignation et le chargé d'essai avant et après l'essai (si changement)
- L'état des ouvrages si les travaux sont interrompus laissant les équipements disponibles et la remise en régime d'essai.

Cette attestation est signée par l'adjoint Maintenance ou le contremaître de la corporation concernée et validée par le Responsable Exploitation.

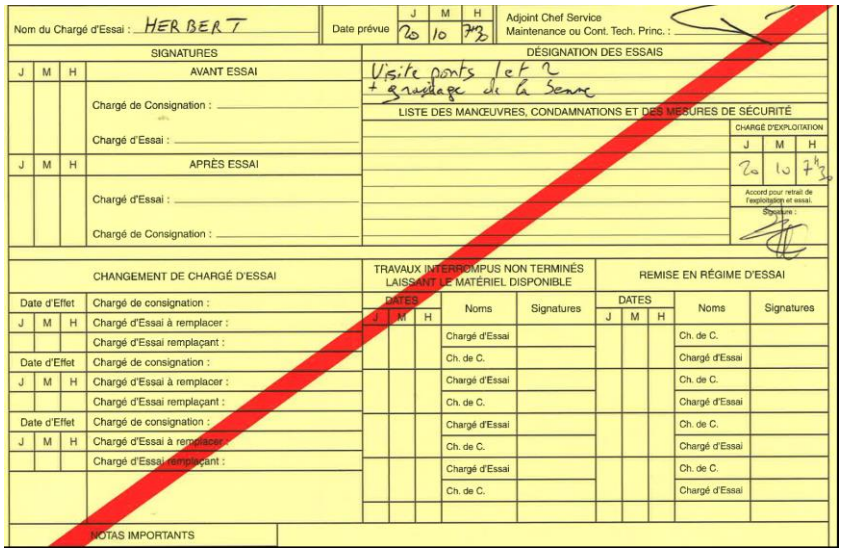

Nom du Chargé d'Essai : HERBERT — Date prévue J 20 M 10 H 7h30 — Adjoint Chef Service Maintenance ou Cont. Tech. Princ. :

SIGNATURES

J | M | H | AVANT ESSAI
Chargé de Consignation :
Chargé d'Essai :

J | M | H | APRÈS ESSAI
Chargé d'Essai :
Chargé de Consignation :

DÉSIGNATION DES ESSAIS
Visite ponts 1 et 2 + graissage de la Seine

LISTE DES MANŒUVRES, CONDAMNATIONS ET DES MESURES DE SÉCURITÉ

CHARGÉ D'EXPLOITATION J 20 M 10 H 7h30
Accord pour retrait de l'exploitation et essai.
Signature :

CHANGEMENT DE CHARGÉ D'ESSAI

Date d'Effet J M H	Chargé de consignation :
	Chargé d'Essai à remplacer :
	Chargé d'Essai remplaçant :
Date d'Effet J M H	Chargé de consignation :
	Chargé d'Essai à remplacer :
	Chargé d'Essai remplaçant :
Date d'Effet J M H	Chargé de consignation :
	Chargé d'Essai à remplacer :
	Chargé d'Essai remplaçant :

NOTAS IMPORTANTS

TRAVAUX INTERROMPUS NON TERMINÉS LAISSANT LE MATÉRIEL DISPONIBLE

DATES J M H	Noms	Signatures
	Chargé d'Essai	
	Ch. de C.	
	Chargé d'Essai	
	Ch. de C.	
	Chargé d'Essai	
	Ch. de C.	
	Chargé d'Essai	
	Ch. de C.	

REMISE EN RÉGIME D'ESSAI

DATES J M H	Noms	Signatures
	Ch. de C.	
	Chargé d'Essai	
	Ch. de C.	
	Chargé d'Essai	
	Ch. de C.	
	Chargé d'Essai	
	Ch. de C.	
	Chargé d'Essai	

4 Principaux textes de référence

REF TEXTE	INTITULE	DOMAINE	SOUS-DOMAINE
Arrêté du 23 juillet 1947	Conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants	Aménagement des lieux de travail	Aménagement et hygiène
Articles R.4228-7 à 9 du Code du travail	(Livre II, Titre II, Chapitre VIII du Code du travail) Installations sanitaires, restauration et hébergement	Aménagement des lieux de travail	Aménagement et hygiène
Arrêté du 23 juin 1978	Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (ERP et Code du Travail).	Aménagement des lieux de travail	Aménagement et hygiène
Articles R.4227-15 à 20 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre VII du Code du travail	Aménagement des lieux de travail	Aménagement et hygiène
Arrêté du 30 novembre 2005	Modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public	Aménagement des lieux de travail	Aménagement et hygiène
Circulaire interministérielle DGS/SD7A/DCS/DGUHC/DGE/DPPR no 2007-126 du 3 avril 2007	Mise en œuvre de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public	Aménagement des lieux de travail	Aménagement et hygiène
Arrêté du 11 août 1961	Conditions dans lesquelles les boissons non alcoolisées doivent être mises à disposition des travailleurs soumis à des conditions particulières résultant de la sécheresse ou de la composition de l'atmosphère, du niveau de la température ambiante, de la chaleur rayonnée ou de l'exposition à des intempéries	Aménagement des lieux de travail	Aménagement et hygiène
Articles R.4225-2 à 4 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre V	Aménagement des lieux de travail	Aménagement et hygiène
Circulaire DGS/PGE/1D n°2038	Utilisation des fontaines réfrigérantes	Aménagement des lieux de travail	Aménagement et hygiène
Article R.4211-1 à R.4217-2 du Code du travail	(Livre II, Titre I, Chapitre Ier du Code du travail) Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail	Aménagement des lieux de travail	Aménagement et hygiène
Article R4532-1 à R.4533-7 du Code du travail	Livre V, Titre III, Chapitre II du Code du travail	Aménagement des lieux de travail	Aménagement et hygiène
Arrêté du 21 décembre 1993	Portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail	Aménagement des lieux de travail	Portes et portails
Articles R4224-9 à 13 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre IV du Code du travail	Aménagement des lieux de travail	Portes et portails
Articles R4225-6 à 8 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre V	Aménagement des lieux de travail	Travailleurs handicapés
Articles R4214-26 à 28 du Code du travail	Livre II,Titre I, Chapitre IV du Code du travail	Aménagement des lieux de travail	Travailleurs handicapés
Articles R4216-2-1 à 2-3 du Code du travail	Livre II, Titre I, Chapitre VI du Code du travail	Aménagement des lieux de travail	Travailleurs handicapés
Arrêtés du 31 mai 1994	Dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation	Aménagement des lieux de travail	Travailleurs handicapés

Arrêté du 27 juin 1994	Dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) en application de l'article R. 235-3-18 du code du travail	Aménagement des lieux de travail	Travailleurs handicapés
Articles R.4222-1 à 26 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre II du Code du travail	Aménagement des lieux de travail	Aération et assainissement
Articles 4722-1 à 2 du Code du travail	Livre VII, Titre II, Chapitre II du Code du travail	Aménagement des lieux de travail	Aération et assainissement
Arrêté du 8 octobre 1987	Contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail	Aménagement des lieux de travail	Aération et assainissement
Circulaire du 9 mai 1985	Commentaire technique des décrets nos 84-1093 et 84-1094 du 7/12/1984 concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail	Aménagement des lieux de travail	Aération et assainissement
Articles R.4223-1 à 15 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre III du Code du travail	Aménagement des lieux de travail	Eclairage et ambiance thermique
Articles R.4722-3 à 4 du Code du travail	Livre VII, Titre II, Chapitre II du Code du travail	Aménagement des lieux de travail	Eclairage et ambiance thermique
Articles R.4542-1 à 19 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre IV du Code du travail	Aménagement des lieux de travail	Ecran de visualisation
Circulaire du 4 novembre 1991	Application du décret n° 91-451 du 14 mai 1991 concernant la prévention des risques liés au travail sur des équipements comportant des écrans de visualisation	Aménagement des lieux de travail	Ecran de visualisation
Articles R.4228-19 à 37 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre VIII du Code du travail	Aménagement des lieux de travail	Restauration et hébergement
Arrêté du 1er décembre 2010	Modèles de signalisation prévus par l'article R.3511-6 du Code de la santé publique (CSP)	Aménagement des lieux de travail	Interdiction de fumer
Circulaire du 29 novembre 2006	Interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif	Aménagement des lieux de travail	Interdiction de fumer
Article R.3512-2 à R.3512-9 du Code de la santé publique	Livre V, Titre I, Chapitre III, du Code du travail	Aménagement des lieux de travail	Interdiction de fumer
Article L.3513-6 du Code de la santé publique	Livre V, Titre I, Chapitre III du Code du travail	Aménagement des lieux de travail	Interdiction de fumer
Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016	Loi de modernisation de notre système de santé	Aménagement des lieux de travail	Interdiction de fumer
Arrêté du 1er juin 2010	Création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « gestion automatisée des demandes d'autorisation d'installer des systèmes de vidéoprotection »	Aménagement des lieux de travail	Traitement des données des salariés (vidéosurveillance et biométrie)
Article L.1121-1 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre unique du Code du travail	Aménagement des lieux de travail	Traitement des données des salariés (vidéosurveillance et biométrie)
L.1222-4 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre IV du Code du travail	Aménagement des lieux de travail	Traitement des données des salariés (vidéosurveillance et biométrie)
L.2323-32 du Code du Travail	Livre III, Titre II, Chapitre III	Aménagement des lieux de travail	Traitement des données des salariés (vidéosurveillance et biométrie)
Circulaire du 14 septembre 2011	Cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans des lieux non ouverts au public, d'autre part	Aménagement des lieux de travail	Traitement des données des salariés (vidéosurveillance et biométrie)
Articles L.411-1 à L.412-9 du Code de la sécurité sociale	Livre IV, Titre I, Chapitre Ier du Code de la sécurité sociale	AT-MP	Accidents du travail
Articles L.441-1 à 6 du Code de la sécurité sociale	Livre IV, Titre IV, Chapitre Ier du Code de la la sécurité sociale	AT-MP	Accidents du travail
Articles D.441 à D443-1 du Code de la sécurité sociale	Livre IV, Titre IV, Chapitre Ier du Code de la sécurité sociale	AT-MP	Accidents du travail

Articles R.441-1 à 17 du Code de la sécurité sociale	Livre IV, Titre IV, Chapitre Ier du Code de la sécurité sociale	AT-MP	Accidents du travail
Arrêté du 1er décembre 2015	Coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du code de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des établissements relevant du régime général et des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 2016	AT-MP	Accidents du travail
Arrêté du 22 octobre 2015	Modèle du formulaire « Attestation de salaire - accident du travail ou maladie professionnelle »	AT-MP	Accidents du travail
Loi du 22 décembre 2014	LOI n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015	AT-MP	Accidents du travail
Articles D.441 à D443-1 du Code de la sécurité sociale	Livre IV, Titre IV, Chapitre Ier du Code de la sécurité sociale	AT-MP	Maladies professionnelles
Articles D.461-1 à D.461-38 du Code de la sécurité sociale	Livre IV, Titre IV du Code de la sécurité sociale	AT-MP	Maladies professionnelles
Articles L.461-1 à 8 du Code de la sécurité sociale	Livre IV, Titre 6 du Code de la sécurité sociale	AT-MP	Maladies professionnelles
Articles R.441-1 à 17 du Code de la sécurité sociale	Livre IV, Titre IV, Chapitre Ier du Code de la sécurité sociale	AT-MP	Maladies professionnelles
Arrêté du 1er décembre 2015	Coûts moyens des catégories d'incapacité temporaire et d'incapacité permanente mentionnées aux articles D. 242-6-6 et D. 242-34 du code de la sécurité sociale pour le calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des établissements relevant du régime général et des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 2016	AT-MP	Maladies professionnelles
Arrêté du 22 octobre 2015	Modèle du formulaire « Attestation de salaire - accident du travail ou maladie professionnelle »	AT-MP	Maladies professionnelles
Loi du 22 décembre 2014	LOI n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015	AT-MP	Maladies professionnelles
Article L.4611-1 à L4616-5 du Code du travail	Livre VI, Titre I, Chapitre Ier du Code du travail	Instances représentatives du personnel	CHSCT
Décret n°2016-868 du 29 juin 2016	Modalités de consultation des institutions représentatives du personnel	Instances représentatives du personnel	CHSCT
Loi n°2015-994 du 17 août 2015	Loi relative au dialogue social	Instances représentatives du personnel	CHSCT
Loi n°2016-1088 du 8 août 2016	Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels	Instances représentatives du personnel	CHSCT
Arrêté du 23 décembre 2011	Arrêté fixant les obligations des experts agréés auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel et les modalités d'instruction des demandes d'agrément	Instances représentatives du personnel	CHSCT
Article L.2311-1 à L2316-1 du Code du travail	Livre III, Titre I, Chapitre I du Code du travail	Instances représentatives du personnel	Délégués du personnel
Circulaire n°93-15 du 25 mars 1993	Application de la loi n° 82.1097 du 23 décembre 1982 (modifiée par la loi n° 91.1414 du 31 décembre 1991) et	Instances représentatives du personnel	Délégués du personnel

	du décret n° 93.449 du 23 mars 1993		
Loi n°2015-994 du 17 août 2015	Loi relative au dialogue social et à l'emploi	Instances représentatives du personnel	Délégués du personnel
Loi n°2016-1088 du 8 août 2016	Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels	Instances représentatives du personnel	Délégués du personnel
Articles L.2321-1 à L.2325-58 du Code du travail	Livre III, Titre II, Chapitre Ier du Code du travail	Instances représentatives du personnel	Comité d'entreprise
Décret n°2016-868 du 29 juin 2016	Modalités de consultation des instances représentatives du personnel	Instances représentatives du personnel	Comité d'entreprise
Articles L.2326-1 à 9 du Code du travail	Livre III, Titre II, Chapitre VI du Code du travail	Instances représentatives du personnel	Délégation unique du personnel
Articles L.1251-1 à L.1251- 63 du Code du travail	Livre II, Titre V, Chapitre Ier du Code du travail	Conditions de travail spécifiques	Intérimaires
Loi n°2015-994 du 17 août 2015	Loi relative au dialogue social et à l'emploi	Conditions de travail spécifiques	Intérimaires
LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016	Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels	Conditions de travail spécifiques	Intérimaires
Article L.3122-1 à 14 du Code du travail	Livre I, Titre II, Chapitre II du Code du travail	Conditions de travail spécifiques	Travailleurs de nuit
Loi n°2016-1088 du 8 août 2016	Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels	Conditions de travail spécifiques	Travailleurs de nuit
Articles L.3161-1 à L.3164-9 du Code du travail	Livre Ier, Titre IV, Chapitre II du Code du travail	Conditions de travail spécifiques	Travail femmes et jeunes
Articles R.4152-3 à D.4152-29 du Code du travail	Livre Ier, Titre IV, Chapitre II du Code du travail	Conditions de travail spécifiques	Travail femmes et jeunes
Circulaire n°11 du 23 octobre 2013	Circulaire relatives à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes de âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans	Conditions de travail spécifiques	Travail femmes et jeunes
Circulaire DGT n°4 du 1 février 2007	Circulaire relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R.234-22 du Code du travail	Conditions de travail spécifiques	Travail femmes et jeunes
Article L.6343-1 à L.6343-4 du Code du travail	Livre III, Titre IV, Chapitre III du Code du travail	Conditions de travail spécifiques	Alternants / stagiaires
Article L.6325-1 à 22 du Code du travail	Livre III, Titre II, Chapitre V du Code du travail	Conditions de travail spécifiques	Alternants / stagiaires
Décret n°2016-95 du 1er février 2016	Décret relatif à l'accueil d'un salarié en contrat de professionnalisation au sein de plusieurs entreprises	Conditions de travail spécifiques	Alternants / stagiaires
Article L.124-1 à L.124-20 du Code de l'éducation	Livre Ier, Titre II, Chapitre IV du Code de l'éducation	Conditions de travail spécifiques	Alternants / stagiaires
Loi n°2015-994 du 17 août 2015	Loi relative au dialogue social et à l'emploi	Conditions de travail spécifiques	Alternants / stagiaires
Article L.3121-9 à L.3121-12 du Code du travail	Livre Ier, Titre II, Chapitre I du Code du travail	Conditions de travail spécifiques	Période d'astreinte
Loi n°2016-1088 du 8 août 2016	Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels	Conditions de travail spécifiques	Période d'astreinte
Article L1321-1 à L1322-4 du Code du travail	Livre III, Titre II, Chapitre unique du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Règlement intérieur
Article R1321-1 à 5 du Code du travail	Livre III, Titre II, Chapitre I du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Règlement intérieur
Circulaire du 19 novembre 2008	Circulaire DGT 2008/22 du 19 novembre 2008 relative aux chartes éthiques, dispositifs d'alerte professionnelle et au règlement intérieur	Documents internes à l'entreprise	Règlement intérieur
Circulaire du 15 mars 1983	DRT N° 5-83 DU 15 MARS 1983 relative à l'application des articles 1er à 5 de la loi du 4 août 1982 concernant les libertés des travailleurs dans l'entreprise.	Documents internes à l'entreprise	Règlement intérieur

Article R4411-73 du Code du travail	Livre IV, Titre Ier, Chapitre Ier du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Registres obligatoires et spécifiques
Article R4426-1 du Code du travail	Livre IV, Titre II, Chapitre Ier du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Registres obligatoires et spécifiques
Article D4132-1 du Code du travail	Livre Ier, Titre III, Chapitre II du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Registres obligatoires et spécifiques
Article L2315-8 du Code du travail	Livre III, Titre Ier, Chapitre V du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Registres obligatoires et spécifiques
Article R3172-1 du Code du travail	Livre Ier, Titre VII, Chapitre II du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Registres obligatoires et spécifiques
Article L4624-2 du Code du travail	Livre VI, Titre II, Chapitre IV du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Registres obligatoires et spécifiques
Article D4624-37 du Code du travail	Livre VI, Titre II, Chapitre IV du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Registres obligatoires et spécifiques
Article R4534-15 du Code du travail	Livre V, Titre III, Chapitre IV du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Registres obligatoires et spécifiques
Article R4121-1 du Code du travail	Livre II, Titre Ier, Chapitre Ier du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Registres obligatoires et spécifiques
Article L441-1 du Code de la sécurité sociale	Livre IV, Titre IV, Chapitre Ier du Code de la Sécurité sociale	Documents internes à l'entreprise	Registres obligatoires et spécifiques
Article L1221-13 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre Ier du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Registres obligatoires et spécifiques
Articles L.4121-1 à L.4122-2 du Code du travail	Livre Ier, Titre II, Chapitre Ier du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Document unique
Article R.4121-1 à R.4121-4 du Code du travail	Livre Ier, Titre II, Chapitre Ier du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Document unique
Circulaire du 18 avril 2002,	Circulaire n°6 DRT du 18 avril 2002 prise pour l'application du décret n°2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L.230-2 du Code du travail et modifiant le Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Document unique
Décret du 5 novembre 2001	Création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail	Documents internes à l'entreprise	Document unique
Articles D.4711-1 à 3 du Code du travail	Livre VII, Titre Ier, Chapitre unique du travail	Documents internes à l'entreprise	Affichages obligatoires
Articles R4227-37 à 40 du Code du travail	Livre VII, Titre Ier, Chapitre VII du travail	Documents internes à l'entreprise	Affichages obligatoires
Articles R2262-1 à 3 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre VI du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Affichages obligatoires
Articles R3221-1 à2 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre Ier du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Affichages obligatoires
Articles D3171-2 à 3 du Code du travail	Livre Ier, Titre VII, Chapitre Ier du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Affichages obligatoires
Articles L1152-4 et L1152-5 du Code du travail	Livre Ier, Titre V, Chapitre II du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Affichages obligatoires
Articles L1142-1 à 6 du Code du travail	Livre Ier, Titre IV, Chapitre II du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Affichages obligatoires
Articles R4613-5 à 8 du Code du travail	Livre VI, Titre Ier, Chapitre III du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Affichages obligatoires
Article R1321-1 à 5 du Code du travail	Livre III, Titre II, Chapitre Ier du Code du travail	Documents internes à l'entreprise	Affichages obligatoires
Articles R3511-1 à 8 du Code de la santé publique	Livre V, Titre Ier, Chapitre Ier du Code de la santé publique	Documents internes à l'entreprise	Affichages obligatoires
Convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000	Convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000	Documents internes à l'entreprise	Conventions collectives
Avenants n°45 du 10 juillet 2013,n°10 du 15 décembre 2004, n°30, n°34 du 25 février 2011	Avenants n°45 du 10 juillet 2013,n°10 du 15 décembre 2004, n°30, n°34 du 25 février 2011	Documents internes à l'entreprise	Conventions collectives
Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle du 21 mai 2002	Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle du 21 mai 2002	Documents internes à l'entreprise	Conventions collectives
Avenants n°19 du 25 mars 2010 et n°1 du 7 janvier 2004,	Avenants n°19 du 25 mars 2010 et n°1 du 7 janvier 2004,	Documents internes à l'entreprise	Conventions collectives

Arrêté du 20 avril 2010	Extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle	Documents internes à l'entreprise	Conventions collectives
Accord du 20 novembre 2009	Développement des compétences et des qualifications et accès à la formation	Documents internes à l'entreprise	Conventions collectives
Arrêté du 26 décembre 2012	Formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et à celle des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'aux garanties minimales que doivent présenter les organismes en charge de ces formations dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification	Entreprises extérieures	Coordination SPS
Articles R4532-1 à 94 du Code du travail	Livre V, Titre IV du Code du travail	Entreprises extérieures	Coordination SPS
Articles L4531-1 a L4532-15 du Code du travail	Livre V, Titre III, Chapitre II du Code du travail	Entreprises extérieures	Coordination SPS
Décret n°95-607 du 6 mai 1995	Liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil	Entreprises extérieures	Coordination SPS
Articles R.4511-1 à R.4515-1 du Code du travail	Livre V, Titre Ier, Chapitre Ier du Code du travail	Entreprises extérieures	Coordination SPS
Circulaire DRT 96-5 du 10 avril 1996	Circulaire DRT 96-5 du 10 avril 1996 relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil	Entreprises extérieures	Coordination SPS
Articles R.4532-56 à 76 du Code du Travail	Livre V, Titre III, Chapitre II du Code du travail	Entreprises extérieures	Plan particulier de sécurité et de protection de la santé
Arrêté du 25 février 2003	Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L. 235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.	Entreprises extérieures	Plan particulier de sécurité et de protection de la santé
Articles R.4511-1 à R.4514-10 du Code du travail	Livre V, Titre V, Chapitre Ier du Code du travail	Entreprises extérieures	Plan de Prévention
Arrêté du 19 mars 1993	Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention	Entreprises extérieures	Plan de Prévention
Circulaire DRT N°93-14 du 18 mars 1993	Circulaire prise pour l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	Entreprises extérieures	Plan de Prévention
Articles R.4515-1 à 11 du Code du travail	Livre V, Titre I, Chapitre V du Code du travail	Entreprises extérieures	Protocole de Sécurité
Arrêté du 26 avril 1996	Arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R. 237-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure	Entreprises extérieures	Protocole de Sécurité
Arrêté du 22 octobre 2009	Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle du certificat de conformité d'un équipement de travail et d'un EPI d'occasion	Equipements de travail	EPI / Machines
Arrêté du 27 octobre 2009	Arrêté du 27 octobre 2009 présentant une liste indicative de composants de sécurité	Equipements de travail	EPI / Machines
Arrêté du 11 mars 2008	Arrêté du 11 mars 2008 portant publication des références des normes réputées permettre de satisfaire aux règles techniques définies par les articles R.233-84 et 151 du Code du travail	Equipements de travail	EPI / Machines

Circulaire DGT/2010/01 du 4 février 2010	Circulaire DGT/2010/01 du 4 février 2010 concernant la mise en œuvre du décret du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux EPI	Equipements de travail	EPI / Machines
Arrêté du 22 octobre 2009	Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration CE de conformité relative aux machines au sens de l'article R. 4311-4 du code du travail	Equipements de travail	EPI / Machines
Arrêté du 22 octobre 2009	Arrêté du 22 octobre 2009 relatif au marquage CE des machines et des équipements de protection individuelle	Equipements de travail	EPI / Machines
Arrêté du 22 octobre 2009	Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu du dossier technique de fabrication exigé par l'article R. 4313-6 du code du travail pour les machines et les équipements de protection individuelle	Equipements de travail	EPI / Machines
Article R.4311-1 à R.4314-6 du Code du travail	Livre III, Titre Ier, Chapitre Ier du Code du travail	Equipements de travail	EPI / Machines
Article L.4311-1 à L.4314-6 du Code du travail	Livre III, Titre Ier, Chapitre Ier du Code du travail	Equipements de travail	EPI / Machines
Directive 89/686/CCE du Conseil du 21 octobre 1989	Directive du Conseil du 21 octobre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle	Equipements de travail	EPI / Machines
DIRECTIVE 2006/42/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2006	DIRECTIVE 2006/42/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16CE	Equipements de travail	EPI / Machines
Règlement UE 2016/425 du 9 mars 2016	Règlement relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil	Equipements de travail	EPI / Machines
Directive "Machines" 2006/42/CE	Directive "Machines" 2006/42/CE relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE	Equipements de travail	Modification des machines en service
Guide technique du 18 novembre 2014	Guide technique du 18 novembre 2014 relatif aux opérations de modification des machines en service	Equipements de travail	Modification des machines en service
Arrêté du 22 octobre 2009	Eléments constituant la documentation pertinente d'une quasi-machine	Equipements de travail	Quasi machines
Articles R4313-7 à 13 du Code du travail	Livre III, Titre III, Chapitre III du Code du travail	Equipements de travail	Quasi machines
Arrêté du 22 octobre 2009	Contenu de la déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines destinées à être incorporées dans une machine ou à être assemblées à d'autres quasi-machines	Equipements de travail	Quasi machines
DIRECTIVE 2006/42/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2006	DIRECTIVE 2006/42/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE	Equipements de travail	Quasi machines
Article R4321-1 à R4323-49 du Code du travail	Livre III, Titre II, Chapitre Ier du Code du travail	Equipements de travail	EPI / Machines
Article R4321-1 à R4324-53 du Code du travail	Livre III, Titre II, Chapitre III du Code du travail	Equipements de travail	Equipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage des charges
Arrêté du 2 mars 2004	Arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage	Equipements de travail	Equipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage des charges
Arrêté du 1er mars 2004	Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage	Equipements de travail	Equipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage des charges

Décret n° 2002-1404 du 3 décembre 2002	Décret n° 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatif à l'utilisation des équipements de travail servant au levage des charges et des équipements de travail mobiles et modifiant le code du travail	Equipements de travail	Equipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage des charges
Arrêté du 2 décembre 1998	Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la hauteur des appareils de levage de charges non guidées prévue pour l'application de l'article R. 233-13-13 du code du travail	Equipements de travail	Equipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage des charges
Arrêté du 2 décembre 1998	Arrêté du 2 décembre 1998 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les équipements de levage de charge pour pouvoir être utilisés pour le levage de personnes	Equipements de travail	Equipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage des charges
Arrêté du 2 décembre 1998	Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes	Equipements de travail	Equipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage des charges
Circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999	Application du décret 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail	Equipements de travail	Equipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage des charges
Arrêté du 28 juillet 1961	Arrêté du 28 juillet 1961 relatif aux mesures particulières de sécurité relatives à l'utilisation des meules et machines à meuler	Equipements de travail	Meules/ Machines à meuler
Articles R.4323-58 à 106 du Code du travail	Livre III, Titre II, Chapitre III du Code du travail	Equipements de travail	Travail en hauteur
Lettre-circulaire DGT no 08 du 16 avril 2009	Mise en oeuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004	Equipements de travail	Travail en hauteur
Décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004	Décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail	Equipements de travail	Travail en hauteur
Circulaire DGT n°03 du 19 novembre 2014	Circulaire DGT n°03 du 19 novembre 2014 relative à l'utilisation de la plateforme de travail en encorbellement	Equipements de travail	Travail en hauteur
Arrêté du 21 décembre 2004	Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail	Equipements de travail	Travail en hauteur
Décret n°96-333 du 10 avril 1996	Décret n°96-333 du 10 avril 1996 relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les échelles portables, escabeaux et marchepieds	Equipements de travail	Travail en hauteur
Article R4215-1 à 3 du Code du travail	Livre II, Titre Ier, Chapitre V du Code du travail	Installations électriques	Conception et réalisation des installations électriques
Décret n°2010-1017 du 30 aout 2010	Décret relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs en matière de conception et de réalisation des installations électriques	Installations électriques	Conception et réalisation des installations électriques
Décret n° 2015-1083 du 27 août 2015	Décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension	Installations électriques	Conception et réalisation des installations électriques
Arrêté du 4 août 1992	Arrêté fixant les dispositions à prendre pour la prise de terre des masses lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de l'extension de bâtiments destinés à abriter des	Installations électriques	Conception et réalisation des installations électriques

	lieux de travail		
Arrêté du 20 avril 2012	Arrêté relatif au dossier technique des installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs	Installations électriques	Conception et réalisation des installations électriques
Arrêté du 19 avril 2012	Arrêté relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs	Installations électriques	Conception et réalisation des installations électriques
arrêté du 23 décembre 2011	Arrêté relatif aux installations électriques des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise en service	Installations électriques	Conception et réalisation des installations électriques
Arrêté du 15 décembre 1988	Arrêté du 15 décembre 1988 fixant les modalités pratiques de réalisation de mesures de protection contre les contacts indirects	Installations électriques	Conception et réalisation des installations électriques
Arrêté du 8 janvier 1992	Arrêté du 8 janvier 1992 fixant les modalités pratiques de réalisation des mesures de protection contre les contacts indirects dans les installations électriques du domaine Basse tension entrant dans le champ d'application de la norme NF C 15-100 homologuée par décision du 13 mai 1991	Installations électriques	Conception et réalisation des installations électriques
Arrêté du 9 janvier 1992	Arrêté du 9 janvier 1992 fixant les modalités pratiques de mise en oeuvre des mesures de protection contre les effets thermiques en service normal et en cas de surintensités dans les installations électriques du domaine Basse tension entrant dans le champ d'application de la norme NF C 15-100 homologuée par décision du 13 mai 1991	Installations électriques	Conception et réalisation des installations électriques
Arrêté du 8 décembre 2003	Arrêté du 8 décembre 2003 fixant les modalités pratiques de réalisation des mesures de protection contre les contacts indirects dans les installations électriques	Installations électriques	Conception et réalisation des installations électriques
Article R4226-1 à 21 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre VI du Code du travail	Installations électriques	Utilisation des installations électriques sur les lieux de travail
Décret n°2010-1016 du 30 aout 2010	Décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail	Installations électriques	Utilisation des installations électriques sur les lieux de travail
Article R4544-1 à 11 du Code du travail	Livre V, Titre IV, Chapitre IV du Code du travail	Installations électriques	Opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage
Décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010	Décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage	Installations électriques	Opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage
Arrêté du 9 juillet 2013	Dimensions de la zone de voisinage autour d'une pièce nue sous tension	Installations électriques	Opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage
Arrêté du 26 décembre 2011	Vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants	Installations électriques	Opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage
Décret du 14 novembre 1988	Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail	Installations électriques	Prévention incendie
Arrêté du 16 décembre 1988	Arrêté du 16 décembre 1988 fixant les modalités pratiques de mise en oeuvre des mesures de protection contre les effets thermiques en service normal et en cas de surintensités	Installations électriques	Prévention incendie
Arrêté du 9 janvier 1992	Modalités pratiques de mise en oeuvre des mesures de protection contre les effets thermiques en service normal et en cas de surintensités dans les installations électriques du domaine Basse tension entrant dans le champ d'application de la norme NF C 15-100 homologuée par décision du 13 mai 1991	Installations électriques	Prévention incendie
Arrêté du 9 décembre 2003		Installations électriques	Prévention incendie

	Modalités pratiques de mise en oeuvre des mesures de protection contre les effets thermiques en service normal et en cas de surintensités dans les installations électriques		
Arrêté du 17 janvier 1989	Mesures de prévention des risques d'incendie présentés par l'épandage et l'inflammation des diélectriques liquides inflammables utilisés dans les matériels électriques	Installations électriques	Prévention incendie
Arrêté du 14 février 1992	Consignes relatives aux premiers soins à donner aux victimes d'accidents électriques	Installations électriques	Soins aux électrisés
Décret n°78-72 du 20 janvier 1978	Premiers soins à donner aux victimes d'accidents électriques.	Installations électriques	Soins aux électrisés
Articles R.4421-1 à R4427-5 du Code du travail	Livre IV, Titre II, Chapitre Ier du Code du travail	Prévention	Agents biologiques
Arrêté du 18 juillet 1994	Liste des agents biologiques pathogènes	Prévention	Agents biologiques
Arrêté du 29 janvier 1993	Arrêté du 29 janvier 1993 portant application de l'article R. 231-68 du code du travail relatif aux éléments de référence et aux autres facteurs de risque à prendre en compte pour l'évaluation préalable des risques et l'organisation des postes de travail lors des manutentions manuelles de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires	Prévention	Manutention des charges
Arrêté du 15 juin 1993	Arrêté du 15 juin 1993 pris en application de l'article R. 231-69 du code du travail déterminant les recommandations que les médecins du travail doivent observer en matière d'évaluation des risques et d'organisation des postes de travail comportant le recours à la manutention manuelle de charges	Prévention	Manutention des charges
Articles R.4541-1 à 10 du Code du travail	Livre V, Titre IV, Chapitre Ier du Code du travail	Prévention	Manutention des charges
Articles R4141-1 à R4143-2 du Code du travail	Livre I, Titre IV, Chapitre Ier du Code du travail	Prévention	Information et Formation des travailleurs
Articles L4121-1 à L4122-2 du Code du travail	Livre I, Titre II, Chapitre Ier du Code du travail	Prévention	Information et Formation des travailleurs
Articles L4141-1 à L4143-1 du Code du travail	Livre I, Titre IV , Chapitre Ier du Code du travail	Prévention	Information et Formation des travailleurs
Décret n° 2014-324 du 11 mars 2014	Décret n° 2014-324 du 11 mars 2014 relatif à l'exercice du droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement dans l'entreprise	Prévention	Droit d'alerte et de retrait
Articles L.4131-1 à L4133-5 du Code du travail	Livre Ier, Titre III, Chapitre Ier du Code du travail	Prévention	Droit d'alerte et de retrait
D.4132-1 à D4133-3 du Code du travail	Livre Ier, Titre III, Chapitre II du Code du travail	Prévention	Droit d'alerte et de retrait
Arrêté du 4 novembre 1993	Signalisation de sécurité et de santé au travail	Prévention	Signalisation
Articles R4441-1 à R4447-1 du Code du travail	Livre IV, Titre IV, Chapitre Ier du Code du travail	Prévention	Vibrations mécaniques
Arrêté du 6 juillet 2005	Arrêté du 6 juillet 2005 pris pour l'application des articles R. 231-118, R. 231-120 et R. 231-121 du code du travail	Prévention	Vibrations mécaniques
Arrêté du 4 mai 2007	Catégories d'équipements de travail susceptibles de ne pas permettre de respecter les valeurs limites d'exposition fixées au I de l'article R. 231-119 du code du travail	Prévention	Vibrations mécaniques
Arrêté du 3 juillet 2007	Catégories d'équipements de travail susceptibles de ne pas permettre de respecter	Prévention	Vibrations mécaniques

	les valeurs limites d'exposition fixées au I de l'article R. 231-119 du code du travail		
Arrêté du 19 juillet 2006	Arrêté du 19 juillet 2006 pris pour l'application des articles R. 231-126, R. 231-128 et R. 231-129 du code du travail	Prévention	Bruit
Arrêté du 30 août 1990	Pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail	Prévention	Bruit
Arrêté du 27 octobre 1989	Construction et contrôle des sonomètres	Prévention	Bruit
Arrêté du 11 décembre 2015	Mode de calcul des paramètres physiques indicateurs du risque d'exposition au bruit et aux conditions de mesurage des niveaux de bruit en milieu de travail	Prévention	Bruit
Articles R.4431-1 à R4437-4 du Code du travail	Livre IV, Titre III, Chapitre Ier du Code du travail	Prévention	Bruit
Décret n°2015-1888 du 30 décembre 2015	Simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité et à la modification de certains facteurs et seuils de pénibilité	Prévention	Bruit
Articles R. 4452-1 à 31 du Code du travail	Livre IV, Titre V, Chapitre II du Code du travail	Prévention	Rayonnements optiques artificiels
Décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010	Protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements optiques artificiels	Prévention	Rayonnements optiques artificiels
Décret n°2007-665 du 2 mai 2007	Décret relatif à la sécurité des appareils à laser sortant	Prévention	Rayonnements optiques artificiels
Arrêté du 1er mars 2016	Modalités de l'évaluation des risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels en milieu de travail	Prévention	Rayonnements optiques artificiels
Articles R.4222-23 à R.4222-24 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre II du Code du travail	Prévention	Espaces confinés
Décret n°2007-1340 du 11/09/2007	Qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs	Transport	Aptitude à la conduite des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC
Avenant n°45 du 10 juillet 2013	Avenant n°45 du 10 juillet 2013 relatif au programme de formation des conducteurs	Transport	Aptitude à la conduite des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC
Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007	Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.	Transport	Aptitude à la conduite des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC
Articles L.1323-1 à L.1323-3 du Code des transports	Livre III, Titre II, Chapitre III du Code des transports	Transport	Aptitude à la conduite des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC
Arrêté du 30 septembre 2008	Présignalisation des véhicules	Transport	Transport
Arrêté du 29 septembre 2008	Gilet de haute visibilité	Transport	Transport
Décret n°2015-743 du 24 juin 2015	Lutte contre l'insécurité routière	Transport	Transport
Article R416-19 du Code de la route	Livre IV, Titre I, Chapitre VI du Code de la route	Transport	Transport
Article R.234-7 du Code de la route	Livre II, Titre III, Chapitre IV du Code de la route	Transport	Transport
Article R4227-28 à 41 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre VIII du Code du travail	Incendie	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Arrêté du 2 mai 2005	Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.	Incendie	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Arrêté du 14 décembre 2011	Installations d'éclairage de sécurité	Incendie	Eclairage de sécurité
Article R.4227-14 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre VII du Code du travail	Incendie	Eclairage de sécurité

Arrêté du 18 novembre 2011	Dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation	Incendie	Détecteurs de fumée à chambre d'ionisation
Arrêté du 3 novembre 1977	Arrêté du 3 novembre 1977 fixant, par voie de dispositions générales, des mesures de prévention concernant l'utilisation des fours chauffés au moyen d'un combustible liquide ou gazeux	Incendie	Fours chauffés au moyen d'un combustible liquide ou gazeux
Arrêté du 5 août 1992	Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail	Incendie	Désenfumage des lieux de travaol
Articles R.4216-13 à 16 du Code du travail	Livre II, Titre Ier, Chapitre VI	Incendie	Désenfumage des lieux de travaol
Articles R.4216-24 à 29 du Code du travail	Livre II, Titre Ier, Chapitre VI	Incendie	Désenfumage des lieux de travaol
Décret du 19 novembre 1996	Appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible	ATEX	ATEX
Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002	Dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail	ATEX	ATEX
Arrêté du 8 juillet 2003	Protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive	ATEX	ATEX
Arrêté du 8 juillet 2003	Signalisation de sécurité et de santé au travail	ATEX	ATEX
Arrêté du 28 juillet 2003	Conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter	ATEX	ATEX
Articles R.4227-42 à 54 du Code du travail,	Livre II, Titre II, Chapitre VI du Code du travail	ATEX	ATEX
Arrêté du 3 mars 1997	Modèle de déclaration CE de conformité et le contenu de l'attestation écrite de conformité d'un composant pour l'application du décret no 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	ATEX	ATEX
Directive Atex 2014/34/UE du 26 février 2014	Directive Atex 2014/34/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	ATEX	ATEX
Directive DESP 2014/68/UE du 15 mai 2014	Directive n° 2014/68/UE du 15/05/14 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression	DESP	DESP
Arrêté du 30 juin 2004	Liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 232-5-5 du code du travail	Produits	Exposition professionnelle
Arrêté du 20 décembre 2004	Méthode de mesure pour le contrôle du respect des concentrations en poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail	Produits	Exposition professionnelle
Arrêté du 15 décembre 2009	Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles	Produits	Exposition professionnelle
Décret du 26 avril 1988	Protection des travailleurs exposés aux gaz destinés aux opérations de fumigation	Produits	Exposition aux gaz destinés aux opérations de fumigation
Arrêté du 9 octobre 2013,	Conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides	Produits	Produits biocides
Arrêté du 19 mai 2004	Contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation	Produits	Produits biocides

	de mise sur le marché des produits biocides.		
Règlement UE (528 2012) du 22 mai 2012,	Mise à disposition sur le marché et utilisation des produits biocides	Produits	Produits biocides
Arrêté du 25 juillet 2014	Modification de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides	Produits	Produits biocides
Décret du 13 octobre 2014	Procédures d'approbation, de mise à disposition sur le marché et de déclaration des produits biocides et des substances actives biocides	Produits	Produits biocides
Décret du 9 mai 2012	Décret n° 2012-755 du 9 mai 2012 relatif à la mise en conformité des dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Produits	Produits phytopharmaceutiques
Décret du 18 octobre 2011	Décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Produits	Produits phytopharmaceutiques
DIRECTIVE 2009/128/CE du 21 octobre 2009	Directive instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable	Produits	Produits phytopharmaceutiques
Arrêté du 6 janvier 2016	Arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel »	Produits	Produits phytopharmaceutiques
Décret n°2016-1125 du 11 août 2016	Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques	Produits	Produits phytopharmaceutiques
Arrêté du 29 août 2016	Arrêté portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur »	Produits	Produits phytopharmaceutiques
Arrêté du 29 août 2016	Arrêté portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément »	Produits	Produits phytopharmaceutiques
Règlement (CE) 1272/2008 du 16 décembre 2008	Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges , modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1994/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006	Risques chimiques	Classification, étiquetage et emballage des produits chimiques
Règlement (CE) 790/2009 du 10 août 2009	Règlement modifiant aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges	Risques chimiques	Classification, étiquetage et emballage des produits chimiques
Règlement (UE) 286/2011 du 10 mars 2011	Règlement modifiant aux fins de son adaptation au progrès technique et	Risques chimiques	Classification, étiquetage et emballage des produits

	scientifique, le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges		chimiques
Règlement (UE) 618/2012 du 10 juillet 2012	Règlement modifiant aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges	Risques chimiques	Classification, étiquetage et emballage des produits chimiques
Règlement (UE) 487/2013 du 8 mai 2013	Règlement modifiant aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges	Risques chimiques	Classification, étiquetage et emballage des produits chimiques
Règlement (UE) 758/2013 du 7 août 2013	Règlement modifiant aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges	Risques chimiques	Classification, étiquetage et emballage des produits chimiques
Règlement (UE) 944/2013 du 2 octobre 2013	Règlement modifiant aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges	Risques chimiques	Classification, étiquetage et emballage des produits chimiques
Règlement (UE) n° 1297/2014 du 5 décembre 2014	Règlement modifiant aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges	Risques chimiques	Classification, étiquetage et emballage des produits chimiques
Règlement (UE) 2015/1221 du 24 juillet 2015	Règlement modifiant aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges	Risques chimiques	Classification, étiquetage et emballage des produits chimiques
Arrêté du 7 décembre 2009	Arrêté relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses	Risques chimiques	Classification, étiquetage et emballage des produits chimiques
Décret 2012-530 du 19 avril 2012	Décret relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges	Risques chimiques	Classification, étiquetage et emballage des produits chimiques
Décret 2014-128 du 14 février 2014	Décret n° 2014-128 du 14 février 2014 relatif à la toxicovigilance	Risques chimiques	Classification, étiquetage et emballage des produits chimiques
Décret 2014-840 du 24 juillet 2014	Décret n°2014-840 du 24 juillet 2014 portant modification des dispositions d'étiquetage applicables aux générateurs d'aérosol	Risques chimiques	Classification, étiquetage et emballage des produits chimiques
Décret n° 2015-612 du 3 juin 2015	Décret n° 2015-612 du 3 juin 2015 transposant la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 et modifiant le code du travail afin de l'aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges	Risques chimiques	Classification, étiquetage et emballage des produits chimiques
Article R4411-1 à R.4412-93 du Code du travail	Livre IV, Titre Ier, Chapitre Ier du Code du travail	Risques chimiques	ACD / CMR
Circulaire DRT n°12 du 24 mai 2006	Circulaire relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents CMR	Risques chimiques	ACD / CMR
Article R.4412-149 à 160 du Code du	Livre IV, Titre Ier, Chapitre II du Code du travail	Risques chimiques	ACD / CMR

travail			
Règlement CLP 1272/2008 du 16 décembre 2008	Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges , modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1994/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006	Risques chimiques	ACD / CMR
Règlement REACH 2015/830 du 28 mai 2015	Règlement modifiant aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances	Risques chimiques	ACD / CMR
Circulaire DGT 2010/03 du 13 avril 2010	Circulaire relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail	Risques chimiques	ACD / CMR
Article L.1334-12-1 à L.1334-17 du Code de la santé publique	Livre III, Titre III, Chapitre IV du Code de la santé publique	Amiante	Amiante immeubles bâtis
Article R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la santé publique	Livre III, Titre III, Chapitre IV du Code de la santé publique	Amiante	Amiante immeubles bâtis
Article R.1337-2 à R.1337-5 du Code de la santé publique	Livre III, Titre III, Chapitre VII du Code de la santé publique	Amiante	Amiante immeubles bâtis
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011	Décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis	Amiante	Amiante immeubles bâtis
Arrêté du 21 novembre 2006	Arrêté définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	Amiante	Amiante immeubles bâtis
Arrêté du 26 juin 2013	Arrêté relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage	Amiante	Amiante immeubles bâtis
Arrêté du 12 décembre 2012	Arrêté relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage	Amiante	Amiante immeubles bâtis
Arrêté du 21 décembre 2012	Arrêté relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »	Amiante	Amiante immeubles bâtis
Arrêté du 19 août 2011	Arrêté relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis	Amiante	Amiante immeubles bâtis
Arrêté du 19 août 2011	Arrêté relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis	Amiante	Amiante immeubles bâtis
Arrêté du 6 mars 2003	Arrêté relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits	Amiante	Amiante immeubles bâtis
Arrêté du 25 juillet 2016	Arrêté définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	Amiante	Amiante immeubles bâtis
Loi n°2016-1088 du 8 août 2016	Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels	Amiante	Amiante immeubles bâtis
Articles R.4412-94 à R.4412-148 du Code du travail	Livre IV, Titre Ier, Chapitre II du Code du travail	Amiante	Exposition à l'amiante
Décret n°2012-639 du 4 mai 2012	Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante	Amiante	Exposition à l'amiante
Arrêté du 23 février 2012	Arrêté définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante	Amiante	Exposition à l'amiante

Décret n°2012-134 du 30 janvier 2012	Décret n° 2012-134 du 30 janvier 2012 tirant les conséquences de la création de la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du code du travail	Amiante	Exposition à l'amiante
Arrêté du 8 avril 2013	Arrêté relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante	Amiante	Exposition à l'amiante
Arrêté du 14 août 2012	Arrêté relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages	Amiante	Exposition à l'amiante
Arrêté du 7 mars 2013	Arrêté relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante	Amiante	Exposition à l'amiante
Décret n°2015-789 du 29 juin 2015	Décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante	Amiante	Exposition à l'amiante
Instruction N°DGT/CT2/2015/238 du 16 octobre 2015	Instruction concernant l'application du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante	Amiante	Exposition à l'amiante
Article R.4451-1 à 139 du Code du travail	Livre IV, Titre V, Chapitre Ier du Code du travail	Radioprotection	Rayonnements ionisants
Arrêté du 1er septembre 2003	Modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants	Radioprotection	Rayonnements ionisants
Arrêté du 15 mai 2006	Conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont apposées	Radioprotection	Rayonnements ionisants
Circulaire du 18 janvier 2008	Circulaire DGT/ASN n°01 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont apposées	Radioprotection	Rayonnements ionisants
Arrêté du 26 octobre 2005	Modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur	Radioprotection	Rayonnements ionisants
Arrêté du 6 décembre 2013	Modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation	Radioprotection	Rayonnements ionisants
Arrêté du 17 juillet 2013	Carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants	Radioprotection	Rayonnements ionisants
Arrêté du 21 mai 2010	Homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique	Radioprotection	Rayonnements ionisants
Circulaire du 21 avril 2010	Mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants	Radioprotection	Rayonnements ionisants
Arrêté du 25 mai 2005	Activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant	Radioprotection	Rayonnements ionisants d'origine naturelle

	naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives		
Circulaire du 11 juillet 2005	Activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides – Mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 25 mai 2005	Radioprotection	Rayonnements ionisants d'origine naturelle
Articles R.4451-131 à 144 du Code du travail	Livre IV, Titre V, Chapitre Ier du Code du travail	Radioprotection	Rayonnements ionisants d'origine naturelle
Articles R.1333-17 à R1333-54-2 du Code de la santé publique	Livre III, Titre III, Chapitre III du Code de la Santé publique	Radioprotection	Activités nucléaires
Arrêté du 29 janvier 2010	Homologation de la décision n° 2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009, modifiée par la décision n° 2009-DC-0162 du 20 octobre 2009, définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche biomédicale ou de diagnostic médical, dentaire, médico-légal ou vétérinaire soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique et abrogeant l'arrêté du 23 avril 1969 relatif à l'agrément des appareils et installations utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales	Radioprotection	Activités nucléaires
Arrêté du 23 octobre 2009	Homologation de la décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique	Radioprotection	Activités nucléaires
Arrêté du 22 septembre 2010	Homologation de la décision n° 2010-DC-0192 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en application de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique	Radioprotection	Activités nucléaires
Articles L4621-1 à L4623-8 du Code du travail	Livre VI, Titre II, Chapitre Ier du Code du travail	Service de santé au travail	Institutions et organismes de prévention
Arrêté du 12 janvier 1984	Arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail	Service de santé au travail	Institutions et organismes de prévention
Circulaire DGT n° 13 du 9 novembre 2012	Mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail	Service de santé au travail	Institutions et organismes de prévention
Articles R4621-1 à R.4623-40 du Code du travail	Livre VI, Titre II, Chapitre Ier du Code du travail	Service de santé au travail	Institutions et organismes de prévention
Articles L.4631-1 à -2 du Code du travail	Livre VI, Titre II, Chapitre Ier du Code du travail	Service de santé au travail	Institutions et organismes de prévention
Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016	Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine	Service de santé au travail	Institutions et organismes de prévention
Décret n°2016-1358 du 11 octobre 2016	Décret relatif aux conditions d'exercice des collaborateurs médecins dans les services de santé au travail	Service de santé au travail	Institutions et organismes de prévention
Circulaire DGT n° 13 du 9 novembre 2012	Mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail	Service de santé au travail	Institutions et organismes de prévention
Articles R.4624-10 à 31 du Code du travail	Livre VI, Titre II, Chapitre IV du Code du travail	Service de santé au travail	Médecine du travail
Circulaire DGT du 9 novembre 2012	Circulaire relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail	Service de santé au travail	Médecine du travail
Loi n°2015-994 du 17 août 2015	LOI n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi	Service de santé au travail	Médecine du travail
Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016	LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de	Service de santé au	Médecine du travail

	modernisation de notre système de santé	travail	
Articles D.4624-37 à 47 du Code du travail	Livre VI, Titre II, Chapitre IV du Code du travail	Service de santé au travail	Médecine du travail
Arrêté du 29 mai 1989	Arrêté du 29 mai 1989 pris en application de l'article R.241-41-3 du Code du travail et fixant le modèle de la fiche d'entreprise et d'établissement établie par le médecin du travail	Service de santé au travail	Médecine du travail
Arrêté du 13 décembre 1990	Arrêté du 13 décembre 1990 pris en application de l'article R. 241-33 du code du travail fixant les modèles de rapport annuel du médecin du travail	Service de santé au travail	Médecine du travail
Arrêté du 20 juin 2013	Modèle de fiche d'aptitude	Service de santé au travail	Médecine du travail
Arrêté du 23 juin 1970	Fiche spéciale prévue à l'article 16 du décret n° 69-623 du 13 juin 1969 relatif à l'organisation des services médicaux du travail	Service de santé au travail	Médecine du travail
Arrêté du 1 avril 1989	Arrêté du 1 avril 1989 pris en application de l'article R. 241-25 du code du travail et relatif aux indications afférentes à la médecine du travail devant figurer dans le document signé par l'employeur et le président du service médical du travail interentreprises	Service de santé au travail	Médecine du travail
Arrêté du 15 mars 1991	Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné	Service de santé au travail	Médecine du travail
Articles L.3111-1 à 11 du Code de la Santé publique	Livre Ier, Titre Ier, Chapitre Ier du Code de la santé publique	Service de santé au travail	Médecine du travail
Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016	LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé	Service de santé au travail	Médecine du travail
Articles R.4224-14 à 16 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre IV du Code du travail	Service de santé au travail	Premier secours
Arrêté du 2 mai 2005	Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.	Service de santé au travail	Premier secours
Arrêté du 6 novembre 2009	Initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes	Service de santé au travail	Premier secours
Arrêté du 4 novembre 1993	Signalisation de sécurité et de santé au travail	Service de santé au travail	Premier secours
Articles R.6311-14 à 16 du Code de la santé publique	Livre III, Titre Ier, Chapitre Ier du Code de la santé publique	Service de santé au travail	Premier secours
Arrêté du 01/03/2004	Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage	VGP	VGP - Levage et manutention
Arrêté du 21/12/2004	Vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail	VGP	VGP - Levage et manutention
Décret n°65-48 du 08/01/1965	Règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles	VGP	VGP - Levage et manutention
Arrêté du 18/11/2004	Arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des	VGP	VGP - Levage et manutention

	installations d'ascenseurs		
Arrêté du 29/12/2010	Vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage	VGP	VGP - Levage et manutention
Arrêté du 5 mars 1993	Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail	VGP	VGP - Levage et manutention
Arrêté du 2 mars 2004	Carnet de maintenance des appareils de levage	VGP	VGP - Levage et manutention
Article R125-2 du Code de la construction et de l'habitation	Livre I, Titre II, Chapitre V du Code de la construction et de l'habitation	VGP	VGP - Levage et manutention
Arrêté du 7 août 2012	Contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs	VGP	VGP - Levage et manutention
Circulaire DRT n° 2005-04 du 24 mars 2005	Application de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, de l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et de l'arrêté du 3 mars 2004 relatif à l'examen approfondi des grues à tour	VGP	VGP - Levage et manutention
Arrêté du 19 mars 1993	Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-42-2 du code du travail	VGP	VGP- EPI
Articles L.4321 du Code du travail	Livre III, Titre II, Chapitre Ier du Code du travail	VGP	VGP- EPI
Article R.4322 du Code du travail	Livre III, Titre II, Chapitre II du Code du travail	VGP	VGP- EPI
Arrêté du 26 décembre 2011	Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants	VGP	VGP - Installations électriques
Arrêté du 4 novembre 1993	Signalisation de sécurité et de santé au travail	VGP	VGP - Installations électriques
Arrêté du 22 décembre 2011	Vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants	VGP	VGP - Installations électriques
Arrêté du 26 février 2003	Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité	VGP	VGP - Installations électriques
Arrêté du 30 avril 2012	Contenu de l'imprimé utilisable pour la vérification de certaines installations électriques temporaires, aux modifications de l'arrêté relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection et de l'arrêté relatif aux critères de compétences des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques	VGP	VGP - Installations électriques
Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988	Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques	VGP	VGP - Installations électriques
Arrêté du 10 octobre 2000	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des	VGP	VGP - Installations électriques

	vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications		
Article Art R4226-16 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre VI du Code du travail	VGP	VGP - Installations électriques
Article R4722-26 du Code du travail	Livre VII, Titre II, Chapitre II du Code du travail	VGP	VGP - Installations électriques
Directive 2013/35/UE du 26/06/2013	Prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)	VGP	VGP - Installations électriques
Arrêté du 26 février 2003	Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité	VGP	VGP - Installations électriques
Circulaire DGT 2010/03 du 13 avril 2010	Contrôle du risque chimique sur les lieux de travail	VGP	VGP- Qualité de l'air ambiante
Article R.4412-76 du Code du travail	Livre IV, Titre Ier, Chapitre II du Code du travail	VGP	VGP- Qualité de l'air ambiante
Article R.4412-27 du Code du travail	Livre IV, Titre Ier, Chapitre II du Code du travail	VGP	VGP- Qualité de l'air ambiante
Arrêté du 8 juillet 2003	Protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive	VGP	VGP-ATEX
Arrêté du 19 juillet 2006	Arrêté du 19 juillet 2006 pris pour l'application des articles R. 231-126, R. 231-128 et R. 231-129 du code du travail	VGP	VGP-Bruit au poste de travail
Circulaire du 30 décembre 1986	Utilisation des fontaines réfrigérantes	VGP	VGP-Eau
Arrêté du 14 décembre 2013	Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	VGP	VGP-Eau
Article R.4227-39 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre VII du Code du travail	VGP	VGP- Incendie
Arrêté du 4 novembre 1993	Signalisation de sécurité et de santé au travail	VGP	VGP- Incendie
Arrêté du 5 aout 1992	Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail	VGP	VGP- Incendie
Arrêté du 10 octobre 2000	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications	VGP	VGP- Incendie
Arrêté du 26 février 2003	Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité	VGP	VGP- Incendie
Arrêté du 21 décembre 1993	Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail	VGP	VGP- Bâtiments et Locaux
Article R4224-12 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre IV du Code du travail	VGP	VGP- Bâtiments et Locaux
Arrêté du 14 août 2012	Conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages	VGP	VGP- Bâtiments et Locaux
Arrêté du 8 octobre 1987	Arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail	VGP	VGP- Bâtiments et Locaux
Arrêté du 16 avril 2010	Arrêté du 16 avril 2010 relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts	VGP	VGP- Bâtiments et Locaux

Arrêté du 7 mai 2007	Contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques	VGP	VGP- Bâtiments et Locaux
Articles R.4412-105 à 108 du Code du travail	Livre IV, Titre Ier, Chapitre II du Code du travail	VGP	VGP- Bâtiments et Locaux
Articles R.224-59-4 à 7 du code de l'environnement	–	VGP	VGP- Bâtiments et Locaux
Article R.4223-11 du Code du travail	Livre II, Titre II, Chapitre III du Code du travail	VGP	VGP- Bâtiments et Locaux
Arrêté du 5 mars 1993	Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail	VGP	Machines / Equipements de travail
Arrêté du 4 juin 1993	Arrêté du 4 juin 1993 complétant l'arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail en ce qui concerne le contenu desdites vérifications	VGP	Machines / Equipements de travail
Arrêté du 24 juin 1993	Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles visés à l'article L. 231-1 à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail	VGP	Machines / Equipements de travail
Arrêté du 28 juillet 1961	Mesures particulières de sécurité relatives à l'utilisation des meules et machines à meuler	VGP	Machines / Equipements de travail
Articles R. 4722-1 et suivants du Code du travail	Livre VII, Titre II, Chapitre II du Code du travail	VGP	Machines / Equipements de travail
Articles R4721-6 à 12 du Code du travail	Livre VII, Titre II, Chapitre I du Code du travail	VGP	Machines / Equipements de travail
Article R.4322-1 du Code du travail	Livre III, Titre II, Chapitre II du Code du travail	VGP	Machines / Equipements de travail
Article L.4321 du Code du travail	Livre III, Titre II, Chapitre Ier du Code du travail	VGP	Machines / Equipements de travail
Arrêté du 19 mars 1993	iste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-42-2 du code du travail	VGP	Machines / Equipements de travail
Arrêté du 21 mai 2010	Homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique	VGP	Radioprotection
Articles L.4451-1 à 2 du Code du travail	Livre IV, Titre V, Chapitre Ier du Code du travail	VGP	Radioprotection
Arrêté du 22 juin 1998	Réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes	VGP	Stockage de produits chimiques
Arrêté du 18 avril 2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des	VGP	Stockage de produits chimiques

	installations classées pour la protection de l'environnement		
Article R.4412-25 du Code du travail	Livre IV, Titre I, Chapitre II du Code du travail	VGP	Stockage de produits chimiques
Arrêté du 15 mars 2000	Exploitation des équipements sous pression	VGP	Equipements sous pression
Arrêté du 14 décembre1989	Arrêté du 14/12/89 portant application de la directive n° 87-404 CEE relative aux récipients à pression simples	VGP	Equipements sous pression
Décret du 18 janvier 1943	Règlement sur les appareils à pression de gaz	VGP	Equipements sous pression
Guide technique INRS ED 946	Guide technique INRS ED 946. Conception des usines d'incinération des ordures ménagères. Janvier 2006	Sécurité et protection de la santé des personnels d'exploitation et de maintenance	UIOM
Guide technique INRS ED 6222	Guide technique INRS ED 6222. Installation de traitement thermique des déchets non dangereux et DASRI. Risques chimiques et biologiques. Décembre 2015	Sécurité et protection de la santé des personnels d'exploitation et de maintenance	Risques chimiques et biologiques
Guide technique INRS ED 990	Guide technique INRS ED 6222. Incendie et lieu de travail. Prévention et lutte contre le feu. Décembre 2007.	Sécurité et protection de la santé des personnels d'exploitation et de maintenance	Incendie